

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	8 fr.	10 fr.	10 fr.
6 MOIS	14 "	16 "	18 "
1 AN	26 "	28 "	30 "

ON PEUT S'ABONNER :

À la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements
 en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires La ligne de 34 let-
 légales tres corps 8,
 et administratives 1 fr. 50.

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23
 décembre 1919 (H. O. n° 60 et 375 des 19
 décembre 1913 et 21 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat,

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	PAGES
Dahir du 22 janvier 1922 (23 joumada I 1340) classant comme monument historique le pont du Nfis aux environs de Marrakech	305
Dahir du 22 janvier 1922 (23 joumada I 1340) classant comme monuments historiques cinq ponts anciens sur l'oued Issil à l'est de la ville de Marrakech	306
Dahir du 8 février 1922 (10 joumada II 1340) portant création d'une direction des eaux et forêts rattachée à la direction générale de l'agriculture du commerce et de la colonisation	306
Dahir du 18 février 1922 (20 joumada II 1340) concernant l'application de l'impôt des patentes dans la ville de Fes	306
Arrêté viziriel du 25 janvier 1922 (26 joumada I 1340) créant des djemâas de fractions dans les tribus des Angads, Mehayas, Beni Oukil, Zekarra, Beni Yala et des Oujada contrôle civil d'Oujda	306
Arrêté viziriel du 27 janvier 1922 (28 joumada I 1340) nommant les membres des djemâas de fractions des tribus des Angads, Mehayas, Beni Oukil, Zekarra, Beni Yala et des Oujada (contrôle civil d'Oujda)	307
Arrêté viziriel du 25 janvier 1922 (26 joumada I 1340) créant des djemâas de fractions dans les tribus des Beni bou Zeggou et des Oulad Sidi Belkacem Azeroual-Beni Yala Sfassif (annexe d'El Aioun-Sidi Mellouk)	309
Arrêté viziriel du 27 janvier 1922 (28 joumada I 1340) nommant les membres des djemâas de fractions des tribus des Beni bou Zeggou et des Oulad Sidi Belkacem Azeroual-Beni Yala Sfassif (annexe d'El Aioun Sidi Mellouk)	309
Arrêté viziriel du 8 février 1922 (10 joumada II 1340) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dénommé : « Bled Bekchenni » situé sur le territoire de la tribu des Oulad bou Zerara (circonscription administrative des Doukkala-sud)	309
Arrêté viziriel du 8 février 1922 (10 joumada II 1340) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dénommé : « Blad Ariri » situé sur le territoire des tribus des Oulad Amor et Oulad Amrane (circonscription administrative des Doukkala-sud)	310
Arrêté viziriel du 18 février 1922 (20 joumada II 1340) déclarant d'utilité publique l'élargissement du boulevard du 4 ^e Zouaves entre le boulevard Ballande et la rue du Commandant Provost et l'installation d'une nouvelle Kissaria (quartier Bab-er-Rha) à Casablanca	311
Arrêté résidentiel du 31 décembre 1921 portant ouverture de crédits provisoires sur l'Exercice 1922	314
Créations d'emplois	315
Nominations et démissions dans divers services	315
Errata au B. O. n° 484 du 31 janvier 1922	316

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 13 février 1922	317
Compte rendu des sentences de la commission arbitrale des litiges miniers	317
Relève des observations climatologiques du mois de janvier 1922 et note résumant ces observations	319
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 811 à 823 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 708 ; Avis de clôtures de bornages n° 151, 235, 441, 527, 550, 567, 569, 589 et 596. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 4750 à 4761 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 242 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 242 ; Avis de clôtures de bornages n° 2855, 2987, 3452, 3465, 3467, 3509, 3611, 3619, 3699, 3700 et 1092. — Conservation d'Oujda : Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 336 ; Avis de clôtures de bornages n° 412 et 452	321
Annonces et avis divers	329

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 22 JANVIER 1922 (23 joumada I 1340)
 classant comme monument historique le pont du Nfis
 aux environs de Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332), relatif
 à la conservation des monuments historiques ;

Après avis de Notre directeur général de l'instruction
 publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est classé comme monument his-

torique le vieux pont situé sur l'oued Nfis, à environ 3/4 kilomètres de Marrakech, sur la piste actuelle de Marrakech à Amizmiz.

*Fait à Rabat, le 23 jourmada I 1340,
(22 janvier 1922)*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 22 JANVIER 1922 (23 jourmada I 1340)
classant comme monuments historiques cinq ponts anciens sur l'oued Issil à l'est de la ville de Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332), relatif à la conservation des monuments historiques ;

Après avis de Notre directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les cinq ponts anciens situés sur l'oued Issil, à l'est de la ville de Marrakech : le premier, en regard de Bab ed Debagh ; les 2°, 3°, 4°, à sa suite, en aval ; le cinquième, au pied de la cote 446 du plan au 1/10.000° (désignés au surplus sur le plan annexé au présent dahir), sont classés comme monuments historiques.

*Fait à Rabat, le 23 jourmada I 1340,
(22 janvier 1922)*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 8 FÉVRIER 1922 (10 jourmada II 1340)
portant création d'une direction des eaux et forêts rattachée à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une direction des eaux et forêts à compter du 1^{er} janvier 1922.

ART. 2. — Les articles 2 et 3 du dahir du 24 juillet 1920 (7 kaada 1338), modifié par celui du 28 février 1921 (19 jourmada II 1339) portant création d'une direction gé-

nérale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — La direction générale.....

« Sont, en outre, rattachés à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation :

« 1° La direction des eaux et forêts.

« Art. 3. — Les attributions.....

« Services rattachés :

« 1° Direction des eaux et forêts. »

*Fait à Rabat, le 10 jourmada II 1340,
(8 février 1922).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 18 FÉVRIER 1922 (20 jourmada II 1340)
concernant l'application de l'impôt des patentes dans la ville de Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Tenant compte de la situation économique actuelle de la région et de la ville de Fès, et désirant apporter aux contribuables le soulagement que comportent ces circonstances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation aux dispositions du dahir du 9 octobre 1920, l'impôt des patentes sera, à partir de 1922, établi dans la ville de Fès d'après le tarif applicable à la ville de Meknès.

*Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1340,
(18 février 1922).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 février 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 25 JANVIER 1922
(26 jourmada I 1340)

créant des djemâas de fractions dans les tribus des Angads, Mehayas, Beni Oukil, Zekarra, Beni Yala et des Oujada (contrôle civil d'Oujda).

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335),

concernant la création des djemâas de tribus et de fractions, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Angads, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Djaouna Tahata, comprenant 6 membres ; Djaouna Fouagua, comprenant 6 membres ; Oulad bel Abbès, comprenant 6 membres ; Oulad Azzouz, comprenant 6 membres ; Beni Bou Hamdoun, comprenant 6 membres ; Beni Hamlil, comprenant 6 membres ; Mezaouir, comprenant 6 membres ; Makhies, comprenant 6 membres ; Haouara, comprenant 6 membres ; Guenadfa, comprenant 6 membres ; Beni Hassan, comprenant 6 membres.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Mehayas, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Oulad Slim, comprenant 6 membres ; Chouaker, comprenant 6 membres ; Oulad Braz, comprenant 6 membres ; Doui Kalifa, comprenant 6 membres ; Oulad Kari, comprenant 6 membres ; Oulad Abid Zouala, comprenant 6 membres ; Oulad Maamar Kebar, comprenant 6 membres ; Oulad Maamar Seghar, comprenant 6 membres ; Oulad Embarek, comprenant 6 membres ; Oulad Saïd, comprenant 6 membres ; Chorfa, comprenant 6 membres ; Oulad Khalifa, comprenant 6 membres.

ART. 3. — Il est créé dans la tribu des Beni Oukil, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Oulad ben Abdallah, comprenant 6 membres ; Bouhouriat, comprenant 6 membres ; Chettaba, comprenant 6 membres ; Serardja, comprenant 6 membres.

ART. 4. — Il est créé, dans la tribu des Zekarra, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Ehl Houzmer, comprenant 6 membres ; Ehl Tinzi, comprenant 6 membres ; Oulad Moussa, comprenant 6 membres ; Ehl Mouither, comprenant 6 membres ; Ehl Mostaferqui, comprenant 6 membres.

ART. 5. — Il est créé, dans la tribu des Beni Yala, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Ehl Djerada, comprenant 6 membres ; Ehl Regada, comprenant 6 membres ; Boulhalen, comprenant 6 membres.

ART. 6. — Il est créé, dans la tribu des Oujada, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Oulad Amran, comprenant 6 membres ; Oulad Aïssa, comprenant 6 membres ; Ehl el Djamel, comprenant 6 membres ; Oulad el Guadi, comprenant 6 membres.

ART. 7. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 jourmada I 1340,
(25 janvier 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 février 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JANVIER 1922

(28 jourmada I 1340)

nommant les membres des djemâas de fractions des tribus des Angads, Mehayas, Beni Oukil, Zekarra, Beni Yala et des Oujada, (contrôle civil d'Oujda).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) concernant la création des djemâas de tribus et de fractions, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 janvier 1922 (26 jourmada I 1340) créant des djemâas de fractions dans les tribus des Angads, Mehayas, Beni Oukil, Zekarra, Beni Yala et des Oujada (contrôle civil d'Oujda) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tribu des Angads : Sont nommés membres de djemâa :

a) De la fraction des Djaouna Tahata : Djilali ould Abdallah, président ; El Aïssaoui ould Ramdan, Ben Skiman ould Mohammed, Bellaïd ould Kaddour, Mohammed ould Youcef, El Menouer ould Mohammed.

b) De la fraction des Djaouna Fouagua : M'hammed ould Amar bel Hadouri, président ; El Filali ould Mohammed, Yahia ben Abdelkader, Ben Zian ould Mani, Belhadj ould el Mezian, Boudjemaa ould Boudjemaa.

c) De la fraction des Oulad el Abbès : Kaddour ould Larbi, président ; Bouarfa ould ben Lakhdar, El Hadj ould Smail, Lakhdar ould Ahmed, Ahmed ben Ahmed, Boudjemaa ould Lakhdar.

d) De la fraction des Oulad Azzouz : El Bachir ould ben Ali, président ; El Arouci ould Belhouari, Belhouari ould Chadli, Abdelkader ould Mohammed, Lakhdar ould Sliman, Ben Dra bel Kerroubi.

e) De la fraction des Beni bou Hamdoun : Mohammed ould Si Mohammed, président ; El Miloud ould Hadj Mohammed, El Mahi ould Cheikh, Ben Otman ould Ahmed, Bel Abbès ben Amar, El Mehdi ould Belkacem.

f) De la fraction des Beni Hamlil : Mohammed ould Kaddour, président ; M'hammed ben Abdallah, El Djedid ould Yahia, El Mokadem Dahmane ould Tayeb, El Arbi ould Tahar.

g) De la fraction des Mezaouir : Ben Ali Boushaba, président ; Bel Hadj ould Ahmed, Bouterfas ould Mohammed, Lakhdar ould Abdelkader, Mohammed ould Ahmed, Miloud, ould el Hadj Abdallah.

h) de la fraction des Makhies : El Yazid ould Ahmed, président ; Mohammed Zaki ould el Kheir, Cheikh ould Dahmane, Si Miloud ben Abdallah, Si Mohammed ben Lakhdar, Mohammed Belhadj.

i) De la fraction des Haouara : Mohammed ould Laïd, président ; Tayeb ould Kaddour, Yahia ould Bouanani, Ramdan ould ben Tahar, Ben Rahou ould ben Aouda, Cheikh ould Ahmed el Katir.

j) De la fraction des Guenadfa : Mohammed ould Mohammed Lachaal, président ; Ali ould Boudjemaa, Moussa ould ben M'hamed, Ben Khedda ould Mohammed, Ben Zian ould Boumedin, Abdelkader ould el Yamani.

k) De la fraction des Beni Hassan : Belkeir ould Na-

ceur, président ; Lakhdar ben Abdallah, El Djilaliould Saïd, Mokadem Tayebould el Mezouar, Mohammedould el Miloud, Ben Rahouould Laïd.

ART. 2. — *Tribu des Mehayas*. Sont nommés membres de djemâa :

a) De la fraction des Oulad Slim : Lahsenould Ballaïd, président ; Belhouariould el Hadj Belkeir, Mohammed Ben-nouah, Dahmaneould Cheikh Ali, Boudjemaneould Lahmar, El Hamidiould Bellaïd.

b) De la fraction des Chouaker : Mohammedould Tahar, président ; Slimaneould Mohammed, Slimaneould Malek, Abdelkaderould Tayeb, Rabahould Ahmed ben Achour, Brahimould Abderrahmane.

c) De la fraction des Oulad Braz : Mamounould Abdelkader, président ; Cheikhould el Houari, Ben M'Chichould Saïd ; Ben Taharould Hadj Ali, Ameurould el Mettahri, Mohammedould Tayeb.

d) De la fraction des Doui Kalifa : Mohammed bel Guenani, président ; Moussaould el Hachemi, Mohammedould el Houari, Mohammed ben el Habib, Aliould Hamdoun, Boudjenaneould Mohammed.

e) De la fraction des Oulad Kari : Larbiould Ali, président ; Bellaïssaouiould Ali, Mohammed Miloud, Embarek, Beddiar, Belkheir Berramdan, Kaddourould Messaoud.

f) De la fraction des Oulad Abid, Zouala : Miloudould Slimane, président ; Kaddourould Slimane, Bouderraould el Hassan, Mohammed ben Ali, Ahmedould Brahim, Kou-lalaould Messaoud.

g) De la fraction des Oulad Maamar Kebar : Lakhdarould Tahar, président ; Mohammedould el Mokhtar, Mohammedould Embarek, Abdelkaderould Mohammed Belhadri, Chadliould Tahar, Bouafiaould ben Salah.

h) De la fraction des Oulad Maamar Seghar : El Kebirould Mohammed, président ; M'hammedould Mohammed ben Aïssa, El Hadj M'hammedould Ahmed, Ahmedould el Hadj el Houari, El Haouriould Saïd, Ben Grinould el Ayachi.

i) De la fraction des Oulad Embarek : El Mahiould Kaddour, président ; Mohammedould el Arbi, Si ben Abdallahould Boubekeur, Ahmedould el Hadj Miloud, Miloudould Moussa, Djilaliould Ali.

j) De la fraction des Oulad Saïd : El Abdiould el Houcin, président ; Lakhdarould Boumedin, Laïdould Mohammed el Madjoub, Ben Hammouould el Hadj Lakhdar, Ben Abdallahould Smaïl, Kaddourould el Mokhtar.

k) De la fraction des Chorfa : Moussaould Mohammed Mostefa, président ; Miloudould Lahsen, Ahmedould Bouzian, Mohammed Boudjenane, Tahar ben Ali, El Hadj Abdelkader ben Ahmed.

l) De la fraction des Oulad Khalifa : Abdelkaderould Embarek, président ; Abdelkaderould Doudjadja, Mohammed ben Filal, Ahmedould Mohammed el Bachir, Abdelkader ben Atmane, Abdelkader ben Abbou.

ART. 3. — *Tribu des Beni Oukil*. — Sont nommés membres de djemâa :

a) De la fraction des Oulad ben Abdallah : Abdeslamould Mohammed, président ; El Mokhtarould Kaddour, Boumedinould el Hadj Abdallah, Ahmedould Boulouiz, Abdelkaderould el Hadj Abdallah, Ben Khacemould Ahmed.

b) De la fraction des Bouhouriat : Bouchetaould Hadj Moussa, président ; Mohammedould Hadj Abdelkader, Mohammed ben Houcin Lazreg, El Hachemi ben Tayeb, Mohammedould el Mostefa, Belkhatirould el Hachemi.

c) De la fraction des Chettaba : Mohammedould Brahim, président ; Ahmed ben Saïd, Mohammedould ben Saïd, Kaddourould el Hadj, Mohammedould Hadj Mostefa, Moussa Belkhatir.

d) De la fraction des Serardja : Mohammed ben Ahmed, président ; M'hammed ben el Hadj Ahmed, Ali ben el Hadj, Ahmedould Mokkadem, Mostefaould Boumedin, Moulay Cheikh bel Hadj.

ART. 4. — *Tribu des Zekarra*. — Sont nommés membres de djemâa :

a) De la fraction des Ehl Houzmer : Mohammedould Ali ben Rahou, président ; Aliould Bouaza, El Hamelould Ahmed, Ahmedould Bellaïd, Kaddourould Mohammed Bachir, Rabahould el Houari.

b) De la fraction des Ehl Tinzi : Bouazaould Abdelkader, président ; Mohammedould Ali Mellouk, Ben Youcefould el Mekik, Aïssaould el Abed, Ben Youcefould Amar, Khaouachould Moumen.

c) De la fraction des Oulad Moussa : Aliould Ahmed Embarek, président ; Mohammedould Mohammed Kaddour, Hammouould Ahmed, M'hammedould Lahsen, Mohammedould Ali Mansour, Aïssaould Kaddour.

d) De la fraction des Ehl Mouither : Mansourould Lahsen, président ; Boudjemaaould Amar, Drisould Mansour, M'hammedould Mansour, Mansourould el Bachir, Mansourould Amar.

e) De la fraction des Ehl Mostaferqui : Aliould Mohammed ben Ramdan, président ; Bellaïdould Abdelkader, Ahmedould Ramdan, Rabahould Mohammed, Ben Abdallahould Mohammed, Aliould el Bachir.

ART. 5. — *Tribu des Beni Yaa*. — Sont nommés membres de djemâa :

a) De la fraction des Ehl Djerada : Mohammedould Aïssaould Mohammed, président ; Amarould Rahal, Bouzianould Yahia, Ahmed ben Rabah, Saliould Saïd, Hammouould Tahar.

b) De la fraction des Ehl Regada : Brahimould Abdelkader, président ; Bouaïchaould ben Lakhdar, El Bekhitt, Hammou Lahrech, Mohammed Ali Zian, Abdelkaderould Saïd.

c) De la fraction des Bouhlalen : Bouzianould Ahmed, président ; Bousaadaould Abdelkader, Abderrahmanould Abdelkader, Abdelkrimould Bouaza, Tayebould el Hadj Mohammed, Helilould Hadj Mohammed.

ART. 6. — *Tribu des Oujada*. — Sont nommés membres de djemâa :

a) De la fraction des Oulad Amran : Mohammedould Arbi Mezian, président ; Hadj Mohammed Boumedien, Hadj Mohammedould Youcef, El Mokadem ben Zian, Ahmed ben Della, Moulay Ali Ould Moulay Abdelkader.

b) De la fraction des Oulad Aïssa : Cheikh Mohammed el Mir Ali, président ; Si Mohammedould el Hadj, Ben Kachour, Mohammedould Ahmed Berriah, Ahmed el Ghaout, Moulay Abdallah bel Hachemi.

c) De la fraction des Ehl el Djamel : El Hadj Mohammed Snouci, président ; Hadj Mohammed Toudjir, Mohammed ould Debouza, Si ben Ali ben Abdelkader, Ben Ali Bouchama, Tahar ould Mazouzi.

d) De la fraction des Oulad El Guadi : Cheikh Mohammed el Melaoui, président ; Ahmed Dahou, Si Ali ben Tadj, Si Ahmed Oumen, Mohammed ould ben Hammou, Si Abdelkader ould el Hadj Abdallah.

ART. 7. — Ces nominations sont valables depuis la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 1924.

ART. 8. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 jourada I 1340,
(27 janvier 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 février 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JANVIER 1922

(26 jourada I 1340)

créant des djemâas de fractions dans les tribus des Beni Bou Zeggou et des Oulad Sidi Belkacem Azeroual Beni Yala Sfassif, (annexe d'El Aïoun-Sidi Mellouk).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335), concernant la création des djemâas de tribus et de fractions, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Beni Bou Zeggou, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Oulad Ali ben Ahmed Oulad Moussa, comprenant 4 membres ; Oulad Taleb Ali, comprenant 3 membres ; Oulad Talehoualet, comprenant 3 membres.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Oulad Sidi Belkacem Azeroual-Beni Yala Sfassif, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Oulad Sidi Belkacem Azeroual, comprenant 4 membres ; Beni Yala Sfassif, comprenant 3 membres.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 26 jourada I 1340,
(25 janvier 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 février 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JANVIER 1922

(28 jourada I 1340)

nommant les membres des djemâas de fractions des tribus des Beni Bou Zeggou et des Oulad Sidi Belkacem Azeroual, Beni Yala Sfassif, (Annexe d'El Aïoun-Sidi Mellouk).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335), concernant la création des djemâas de tribus et de fractions, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 janvier 1922 (26 jourada I 1340), créant des djemâas de fractions dans les tribus des Beni Bou Zeggou et des Oulad Sidi Belkacem Azeroual, Beni Yala Sfassif (Annexe d'El Aïoun-Sidi Mellouk) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tribu des Beni Bou Zeggou. — Sont nommés membres de djemâa :

a) De la fraction des Oulad Ali ben Ahmed et Oulad Moussa : Caïd Mohammed N'Gadi ben Hoummada, président ; Mohammed Kaddour Boukdir, Mohammed Bourellif, Hammou ben Mohammed ben Bouzian.

b) De la fraction des Oulad Taleb Ali : Khalifa M'Barek ould Mahy, président ; Mohammed bel Mahi, Mohammed ben Si M'Hammed.

c) De la fraction des Oulad Talehoualet : Khalifa Mohammed el Haouli, président ; Mohammed Azinou, El Bekkal ben Mohammed.

ART. 2. — Tribu des Oulad Sidi Belkacem Azeroual-Beni Yala Sfassif. — Sont nommés membres de djemâa :

a) De la fraction des Oulad Sidi Belkacem Azeroual : Cheikh Mohammed ben Safia, président ; Mohammed Khellaf, Si Ali ben Madani, Si Mohammed ben Abdesselam.

b) De la fraction des Beni Yala Sfassif : Khalifa Derghal ould Mohammed, président ; Ahmed Taïeb, Mohammed Ali ben Cheikh.

ART. 3. — Ces nominations sont valables, de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 1924.

ART. 4. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 jourada I 1340,
(27 janvier 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 février 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 FÉVRIER 1922

(10 jourada II 1340)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Blad Bekchenni », situé sur le territoire de la tribu des Oulad bou Zerara (circonscription administrative des Doukkala-sud).

LE GRAND VIZIR,

Vu notre arrêté en date du 17 juillet 1920 (30 chaoual

1338) ordonnant la délimitation, en conformité des dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, de l'immeuble makhzen dénommé « Blad Bekchenni », situé sur le territoire de la tribu des Oulad bou Zerara (circonscription administrative des Doukkala-sud), et fixant la date de cette opération au 28 octobre 1920 ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date susindiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé, ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et notamment le procès-verbal en date du 28 octobre 1920, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du dahir susvisé, déterminant les limites de l'immeuble susnommé, et proposant d'en exclure une parcelle triangulaire, située à l'extrémité sud-est de la propriété et appartenant aux héritiers de Bou Ali Taïbi ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été formulée et qu'aucun droit réel immobilier n'a été revendiqué pendant les délais légaux ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Blad Bekchenni », situé sur le territoire de la tribu Oulad Bou Zerara (circonscription administrative des Doukkala-sud), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Les limites dudit immeuble ayant une superficie de 123 hectares 88 ares sont et demeurent fixées comme il suit :

Au nord-est : par la route de la maison du caïd des Fatnassa à la Dayat el Nouia ;

Au nord : Par la route de Sidi ben Nour à Bou Laouane ;

Au sud-est : par les héritiers de Ben Ali Taïbi ;

Au sud-ouest : par la route de Sidi ben Nour à la maison de Brahim el Khalfi ;

A l'ouest et au nord-ouest : par la route de la maison de Ben Toumi au puits dit « Bekchenni » et par les Oulad Si Mohamed.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan et au procès-verbal de délimitation annexés au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 jourmada II 1340,
(8 février 1922).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 février 1922.

*Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

ARRÊTÉ VIZI HIEL DU 8 FÉVRIER 1922

(10 jourmada II 1340)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Blad Ariri », situé sur le territoire des tribus des Oulad Amor et Oulad Amrane, (circonscription administrative des Doukkala-sud).

LE GRAND VIZIR,

Vu notre arrêté en date du 17 juillet 1920 (30 chaoual 1338) ordonnant la délimitation, en conformité des dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, de l'immeuble makhzen dénommé « Blad Ariri », situé sur le territoire des tribus des Oulad Amor et Oulad Amrane (circonscription administrative des Doukkala-sud) et fixant la date de cette opération au 10 décembre 1920 ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date susindiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé, ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et notamment le procès-verbal en date du 10 décembre 1920, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du dahir susvisé, déterminant les limites de l'immeuble susnommé ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été formulée et qu'aucun droit réel immobilier n'a été revendiqué pendant les délais légaux ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Blad Ariri », situé sur les territoires des tribus des Oulad Amor et Oulad Amrane (circonscription administrative des Doukkala-sud), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Les limites dudit immeuble, se composant de deux parcelles ayant une superficie totale de 193 hectares 12 ares, sont et demeurent fixées comme suit :

1^{er} lot (148 hectares 62 ares) :

Au nord : par les Oulad el Hadj Djilali, les Oulad Abdelaziz el Haddi, les Oulad el Hadj Djilali, M'Barek ben Gtourfa, les Oulad Ahmed ben Messaoud, M'Barek bel Haouari, les Oulad el Hadj Mohamed Belkacem el Bouazizi el Ghanemi, les héritiers Heddi et Thami bel Abbès, les Oulad Bouchaïb ben Kabbour, la route de Safi à Mazagan ;

A l'est : par El Hadj Abbès bel Mahloul, les Oulad Saraoui, M'Barek el Haouari, les Oulad Mohamed et Ahmed ben Allal, les héritiers El Hadj M'Hamed ben Menni, les Chorfa Oulad Moulay Abdesslem, les Oulad Bouchaïb ben Kabbour, Si Allal ben Beyed, les héritiers Mohamed bel Ghadfa, les Oulad Bouchaïb ben Kabbour, les Oulad Mohamed ben Ghadfa ;

Au sud et sud-ouest : par les Oulad Mohamed ben Smaïl, la route de Safi à Mazagan, les Oulad Moulay Abdesslem, les héritiers El Maïti ben Abdallah, les Oulad el Amar ;

A l'ouest : par la route de Souk el Djemâa vers le douar Ben Zehaf.

2^e lot (44 hectares 50 ares)

Au nord-ouest et au nord : par les héritiers Bouchaïb ben Smaïl, les héritiers Abdallah ben Bou Sellem, les Oulad Abdesslem ben Allal et Oulad ben Amrane, les Oulad Si Saïd, El Hadj Sellem ben Smaïl, Hossine ben Fadja ;

A l'est : par la route de Souk el Djemâa au Souk el Khemis ;

Au sud : par les héritiers d'El Hadj Ahmed Bouazza ben Reddad ;

Au sud-ouest : par El Hadj Selem ben Smaïl, les héritiers d'El Hadj Hamou ben Ahmed, les Oulad Bouchaïb ben Kabbour.

Telles au surplus que lesdites limites sont indiquées

par un liséré rose, au plan qui demeure annexé au présent arrêté avec le procès-verbal de délimitation.

Fait à Rabat, le 10 jourmada II 1340,
(8 février 1922).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 février 1922.

Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 FÉVRIER 1922

(20 jourmada II 1340)

déclarant d'utilité publique l'élargissement du boulevard du 4^{me} Zouaves, entre le boulevard Ballande et la rue du Commandant Provost, et l'installation d'une nouvelle kissaria (quartier Bab-er-Rha) à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifié par le dahir du 3 mai 1919 (2 chaabane 1337) et par le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) ;

Vu le dahir du 23 novembre 1921 (22 rebia I 1340), approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier Bab er Rha, à Casablanca ;

Vu les plan et état parcellaire indicatif des parcelles dont l'acquisition par voie d'expropriation est nécessaire pour permettre l'élargissement du boulevard du 4^e-Zoua-

ves, entre le boulevard Ballande et la rue du Commandant-Provost, et l'installation d'une nouvelle kissaria (quartier Bab er Rha) ;

Vu le dossier de l'enquête « de commodo et incommodo » ouverte aux services municipaux de Casablanca, du 20 décembre 1921 au 20 janvier 1922, au sujet des dits plan et état parcellaire ;

Sur la proposition du directeur des affaires civiles,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et déclaré d'utilité publique le plan, accompagné de l'état parcellaire dressé le 18 décembre 1921, indicatif des parcelles dont l'acquisition par voie d'expropriation est nécessaire pour permettre l'élargissement du boulevard du 4^e-Zouaves, entre le boulevard Ballande et la rue du Commandant-Provost, ainsi que l'installation d'une nouvelle kissaria (quartier Bab er Rha), à Casablanca.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles désignées sur l'état ci-après, savoir :

NUMÉROS	RUES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS		SUPERFICIE totale par parcelle	SUPERFICIES EXPROPRIÉES pour incorporation au domaine		OBSERVATIONS
		DU SOL.	DES CONSTRUCTIONS		Public	Privé	
1	3	Place Bab-es-Souk	Habous	Habous	m ²		
	5	id.	id.	id.			
2	7	id.	id.	id.	96	96	
3	9	id.	id.	id.	21.40	21.40	
4	145	Rue du commandant Provost	M. Attias Abraham	M. Attias Abraham	9.20	9.20	
5	143	id.	Habous	Habous	14.60	14.60	
6	141 bis	id.	id.	id.	13.45	13.45	
			Makhzen en association par 1/2 avec les héritiers Hadj Mokkadem Ben Zekri (sol et construction)	Makhzen en association par 1/2 avec les héritiers Hadj Mokkadem ben Zekri (sol et construction).			
7	141	id.	id.	id.	13.50	13.50	
8	139 ter	id.	Makhzen	id.	11	11	
9	139 bis	id.	Makhzen en association par 1/2 avec les héritiers Mokkadem ben Zekri (sol et construction).	Moulay Ahmed Yacoubi	9.70	9.70	
			Makhzen en association par 1/2 avec les héritiers Mokkadem ben Zekri (sol et construction).	Makhzen en association par 1/2 avec les héritiers Mokkadem ben Zekri (sol et construction).			
10	139	id.	id.	id.	8.30	8.30	
11	137 bis	id.	id.	id.	9.30	9.30	
12	137	id.	id.	id.	10	10	
13	135	id.	id.	id.	8.70	8.70	
14	133	Rue du commandant Provost (rez-de-chaussée)	id.	id.	10.70	10.70	
			Makhzen en association par 1/2 avec les héritiers Doukkali sol et construction).	Makhzen en association par 1/2 avec les héritiers Doukkali (sol et construction).			
	133	Rue du commandant Provost (1 ^{er} étage)	id.	Mohamed el Yacoubi 1 ^{er} étage).	26.40	26.40	
					50.80	50.80	

NUMÉROS	RUES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS		SUPERFICIE totale par parcelle	SUPERFICIES EXPROPRIÉES pour incorporation au domaine		OBSERVATIONS
		DU SOL	DES CONSTRUCTIONS		Public	Privé	
15	131 bis	Rue du commandant Provost 1 ^{er} étage	Makhzen en association par 1/2 avec les héritiers Doukkali (sol et construction).	m2	m2	m2	
16	131	id.	id.	8	8		
17	129 bis	id.	id.	9.70	9.70		
18	129	id.	id.	9.90	9.90		
19	127 bis	id.	id.	9.80	9.80		
20	127	id.	id.	9.60	9.60		
21	125	id.	id.	10.30	10.30		
22	1	Kissaria el Khedima	id.	id.	id.		
23	3	id.	id.	10.60	10.60		
24	5	id.	id.	8.90	8.90		
25	7	id.	id.	5.90	3.20	2.70	
26	9	id.	id.	12.50		12.50	
27	11	id.	id.	7.20		7.20	
28	13	id.	id.	6.20		6.20	
29	15	id.	id.	6.80		6.80	
30	17	id.	id.	7		7	
31	19	id.	id.	6.90		6.90	
32	21	id.	id.	6.70	70	6	
33	23	id.	id.	6.30	1.30	5	
34	25	id.	id.	7.60	2.50	5.10	
35	27	id.	id.	5.60	2.50	3.10	
36	29	id.	id.	7	3.20	3.80	
37	31	id.	id.	7.30	4.90	2.40	
38	33	id.	id.	12.70	8.60	4.10	
39	35	id.	id.	6.30	6.30		
40	37	id.	id.	6.50	6.50		
41	39	id.	id.	6.70	6.70		
42	41	id.	id.	6.70	6.70		
43	43	id.	id.	6.90	6.90		
44	2	id.	Makhzen	id.	id.		
45	4	id.	id.	7.90	7.90		
46	6	id.	Makhzen en association par 1/2 avec les héritiers Doukkali (sol et construction).	8	8		
47	8	id.	id.	6.50	6.50		
48	10	id.	id.	7.70	7.70		
49	12	id.	id.	6.40	6.40		
50	14	id.	id.	7.30	7.30		
51	16	id.	id.	16.90	16.90		
52	18	id.	id.	6.60	6.60		
53	20	id.	id.	5.70	5.70		
54	22	id.	id.	5.40	5.40		
55	24	id.	id.	6	6		
56	26	id.	id.	4.90	4.90		
57	28	id.	id.	6.30	6.30		
58	30	id.	id.	5.50	5.50		
59	32	id.	id.	5.40	5.40		
60	34	id.	id.	5.90	5.90		
61	36	id.	id.	5.80	5.80		
62	38	id.	id.	9.10	9.10		
63	40	id.	id.	11.20	11.20		
64	42	id.	id.	5.70	5.70		
65	44	id.	id.	6.40	6.40		
66	45	id.	id.	7.10	7.10		
67	47	id.	Makhzen en association par 1, 2 avec Hadj Omar Tazi et Braunschwig.	3.70	3.70		
68	49	id.	id.	7.80	7.80		
69	51	id.	id.	5	5		
70	53	id.	id.	5.40	5.40		
71	55	id.	id.	5.70	5.70		
72	57	id.	id.	7.40	7.40		
73	59	id.	id.	4.65	4.65		
74	61	id.	id.	5.50	5.50		
75	63	id.	id.	5.99	5.99		
76	65	id.	id.	3.60	3.60		
77	67	id.	Makhzen en association par 1/2 avec Hadj Omar Tazi et Braunschwig.	4.70	4.70		

NUMÉROS	RUES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS		SUPERFICIE totale par parcelle m ²	SUPERFICIES EXPROPRIÉES pour incorporation au domaine		OBSERVATIONS
		DU SOL	DES CONSTRUCTIONS		Publie	Privé	
77	54	Kissaria el khedima	Makhzen en association par 1/2 avec Hadj Omar Tazi et Braunschwig.	Makhzen en association par 1/2 avec Hadj Omar Tazi et Braunschwig.	4.90	4.90	
78	56	id.	id.	id.	7.70	7.70	
79	58	id.	id.	id.	5.15	5.15	
80	123 bis	Rue du commandant Provost	Makhzen en totalité	Makhzen en totalité	12.60	12.60	
81	123	id.	id.	id.	13.60	13.60	
82	121	id.	id.	id.	7.30	7.30	
83	119	id.	id.	id.	11.70	11.70	
84	117 bis	id.	id.	id.	12.80	12.80	
85	117	id.	Habous	Habous	9.80	9.80	
86	115	id.	Makhzen en association par 1/2 avec les héritiers Doukkali (sol et constructions).	Makhzen en association par 1/2 avec les héritiers Doukkali (sol et constructions).	42.20	38.60	3.60
87	113	id.	id.	id.	28	11.60	16.40
88	111	id.	id.	id.	26		26
89	109 bis	id.	id.	id.	13.10		13.10
90	109	id.	id.	id.	13.10		13.10
91	107	id.	id.	id.	27.40		27.40
92	105	id.	id.	id.	62		62
93	101	id.	id.	id.	15.70		15.70
94	103	id.	Héritiers Doukkali en totalité	Héritiers Doukkali en totalité	1919.33	1378.33	541
95	99	id.	Makhzen	Driss Ben Kirane	15.30		15.30
96	97	id.	id.	Tahar Tazi	14.50		14.50
97	95	id.	id.	M. P. Ferrieux	11.20		11.20
98	93	id.	id.	Knafou	8		8
99	91 bis	id.	id.	Héritiers de Hadj Otman			
100	91	id.	id.	Ben Charoun	10.10	50	9.60
101	89	id.	id.	Driss El Harichi	15.85	2.80	13.05
102	87 ter	id.	id.	Ben Amor	15.90	4.10	11.80
103	87 bis	id.	id.	El Hadj Abd el Medjid	15.30	6.40	8.90
104	87	id.	id.	Si Hadj Ben Lamine	16.25	7.60	8.65
105	85	id.	id.	Sliman Shali	12.70	7.60	5.10
106	85 bis	id.	id.	Mohamed El Moudden à Tétouan	7.20	7.20	
107	2	Rue du marché aux grains	id.	Si Mohamed Berrada	16.10	12.70	3.40
108	4	id.	id.	El Hadj Abdelkrim Ben Kirane	7.20	7.20	
109	6	id.	id.	Hadj Tafaoui	22.20	6.60	15.60
110	8	id.	id.	El Hadj Abdelkirane	34.30	17.90	16.40
111	10	id.	id.	Si Moh ^d El Moustari	125.50	11.20	114.30
112	10 bis	id.	id.	Si Abdelkader Khoubiza	15.20	15.20	
113	12	id.	id.	Ben Kirane	16.40	16.40	
114	12 bis	id.	id.	Djalali Ben Hachemi	24.05	24.05	
115	12 ter	id.	id.	Amor El Moumni	24.10	23.60	50
116	12 quart	id.	id.	Makhzen	36.80	26.60	10.20
117	14	id.	id.	Hadj Bouazza	15.10	15.10	
118	30	id.	id.	Braham Fedri	17.30	5.20	12.10
119	32	id.	Hadj Djilali b. Hadj Hassen (sol et construction)	Hadj Djilali b. Hadj Hassen (sol et construction)	54.50		54.50
120	34	id.	Makhzen	Hadj Bouazza	42.80		42.80
121	36	id.	Zaguri et Haïm Cohen (sol et construction)	Zaguri et Haïm Cohen (sol et construction)	156.20	9.20	146.95
122	38	id.	El Hadj Moh ^d ben Fers (sol et construction)	El Hadj Moh ^d ben Fers (sol et construction)	28.60		28.60
123	40	id.	Makhzen	Driss Filali	11.20		11.20
123 bis		Place Bab-er-Rah	Makhzen en totalité (D. N. n° 96, 410 et 411)	Hadj Tahar Kadmiri	8		8
124	14 bis	Rue Bab-er-Rah	Makhzen	Makhzen en totalité (D. N. n° 96, 410 et 411)	2767.32	2413.80	353.52
125	14	id.	id.	Si Mohamed ben Accor	2.20		2.20
126	14 ter	id.	id.	Kadmiri ben Bouchaïb	40.53		40.53
127	15	id.	id.	Mr. Factni	11.50	4.80	36.70
128	13	id.	id.	Makhzen	94.16	7.35	86.81
129	11	id.	id.	id.	91.81	7.50	84.31
130	9	id.	id.	id.	92.05	7.50	84.55
131	7	id.	id.	Mr. Lapcen	208.10	204.12	3.28
132	5	id.	id.	Héritiers de El Hachemi b. Djelloul	199.60	171.90	27.70
				id.	249.06	216.38	32.70

n° 417 et 418 D. N.)

NUMÉROS	RUES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS		SUPERFICIE totale par parcelle	SUPERFICIES EXPROPRIÉES pour incorporation au domaine		OBSERVATIONS
		DU SOL	DES CONSTRUCTIONS		Public	Privé	
133	3 bis	Rue Bab-er-Rha	Makhzen	Makhzen	m ²	m ²	m ²
	3 ter	id.	id.	id.	272.80	240.80	32
134	1	id.	id.	id.	494.80	430.60	64.20
	3	id.	id.	id.			
135	5	Passage rue Bab-Er-Rah et rue de Tétouan	id.	Héritiers Onarata Ben Chleuh Slaoui	370.18	347.88	22.30
	3	Rue de Tétouan	id.	Mr. Willam Soudan			
136	1	id.	id.	id.	993.34	265.40	727.94
	3 bis	id.	id.	id.			
137	5	Imp. Sidi-Belyout	Compagnie Algérienne	Compagnie Algérienne	545.30	280.50	264.80
	3	id.	en totalité	en totalité			
138	1	id.	id.	id.	350.42		350.42
	2	Impasse Ed-Dema	id.	id.			
	4	id.	id.	id.			
139	1	id.	id.	id.	1873.28	608.80	1264.48
	3	id.	id.	id.			
	5	id.	id.	id.			
	7	id.	id.	id.			
140	4 et 6	Imp. Sidi-Belyout	Makhzen	Makhzen	247.40	247.40	

ART. 3. — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 4. — Dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, les propriétaires seront tenus de faire connaître les fermiers et locataires ou les détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés seront tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de tous droits.

ART. 5. — Le directeur des affaires civiles et les autorités locales de Casablanca sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié sans délai par les soins du pacha et par l'intermédiaire du chef des services municipaux aux intéressés et usagers notoires.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1340,
(18 février 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 février 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 31 DÉCEMBRE 1921
portant ouverture de crédits provisoires
sur l'exercice 1922.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'article 3 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, qui dispose « qu'en cas de retard dans l'approbation du budget de l'année en cours, et jusqu'à notification de cette approbation, le Résident général est autorisé à ouvrir des crédits provisoires dans la limite des crédits ouverts au précédent budget » ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer sans interruption le paiement régulier des dépenses, d'ouvrir des crédits provisoires sur l'exercice 1922 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Des crédits provisoires s'élevant à francs : quatre-vingt-seize millions cinq cent trente-sept mille sept cent quatre-vingt-dix (96.537.790 fr.) sont ou-

verts sur le budget de l'exercice 1922, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Rabat, le 31 décembre 1921.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

TABLEAU ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture de crédits provisoires, au total de francs : 96.537.790, sur le budget de l'exercice 1922.

CHAPITRES	FRANCS
1. — Dette publique	14.910.051
2. — Liste civile de S. M. le Sultan.....	1.750.000
3. — Garde noire de S. M. le Sultan.....	769.110
4. — Résident général	50.000
5. — Cabinets diplomatique, civil, militaire..	483.700
6. — Délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat et services rattachés	1.431.550

CHAPITRES	FRANCS
7. — Contrôles civils	4.550.483
8. — Service des automobiles.....	1.464.156
9. — Office du Protectorat de la République française au Maroc.....	134.166
10. — Fonds de pénétration, fonds spéciaux, subventions, missions	858.333
11. — Justice française	2.098.550
12. — Direction des affaires chérifiennes....	530.063
13. — Makhzen	1.622.345
14. — Direction des affaires civiles.....	1.831.526
15. — Police générale	2.590.608
16. — Gendarmerie	600.000
17. — Service pénitentiaire	1.334.491
18. — Direction des affaires indigènes et du service des renseignements	430.403
19. — Bureaux des renseignements.....	3.606.666
20. — Troupes spéciales indigènes.....	6.438.742
21. — Direction générale des finances.....	88.766
22. — Comptabilité générale	165.566
23. — Perceptions	623.646
24. — Impôts directs	3.653.334
25. — Enregistrement et timbre.....	467.501
26. — Domaines	909.320
27. — Douanes et régies.....	2.821.707
28. — Trésorerie générale	517.800
29. — Direction générale des travaux publics.	317.016
30. — Ponts et chaussées.....	13.635.350
31. — Mines	217.466
32. — Chemins de fer et transports.....	2.257.333
33. — Architecture	439.700
34. — Service géographique	500.736
35. — Direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.....	1.863.966
36. — Encouragements à l'agriculture.....	1.835.666
37. — Propagande commerciale et encouragements à l'industrie.....	99.000
38. — Eaux et forêts.....	1.732.736
39. — Conservation de la propriété foncière..	1.917.480
40. — Office des postes, des télégraphes et des téléphones	5.511.500
41. — Direction de l'enseignement.....	617.286
42. — Enseignement supérieur et secondaire français	1.220.931
43. — Enseignement primaire et professionnel	1.941.821
44. — Enseignement des indigènes.....	1.015.705
45. — Antiquités, beaux-arts et monuments historiques	207.546
46. — Institut scientifique	143.000
47. — Direction générale de la santé et de l'hygiène publiques	135.793
48. — Pharmacie centrale	1.011.660
49. — Formations sanitaires et campagnes prophylactiques	2.689.310
50. — Santé maritime	160.873
51. — Dépenses imprévues	333.333
52. — Dépenses d'exercices clos.....	Mémoire.
53. — Dépenses d'exercices périmés.....	Mémoire.
TOTAL.....	96.537.790

CRÉATIONS D'EMPLOIS

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 16 janvier 1922, ont été créés, dans le service des perceptions, les emplois désignés ci-après :

A la perception de Casablanca-centre, un emploi de percepteur adjoint :

A la perception de Mogador, un emploi de secrétaire indigène.

* * *

Par arrêté du directeur général des finances en date du 8 février 1922, a été créé, dans le service des perceptions, un emploi de sous-directeur, chef de ce service.

* * *

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 10 février 1922, sont créés, dans les services extérieurs des impôts et contributions, deux emplois de contrôleur pour la vérification et la surveillance des opérations du tertib.

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS
DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien en date du 4 janvier 1922, M. CASANOVA, François, commis de 2^e classe à la direction des affaires chérifiennes, est nommé commis de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1922.

* * *

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien en date du 4 janvier 1922, M. ABDALLAH OULD SI RABAH, commis d'interprétariat de 5^e classe à la direction des affaires chérifiennes, est nommé commis d'interprétariat de 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1922.

* * *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière en date du 9 février 1922, l'arrêté du 28 décembre 1921, reclassant M. KELLER, commis stagiaire du service foncier, en qualité de commis de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1922, est rapporté :

M. KELLER, commis stagiaire du service foncier, est nommé commis de 5^e classe du service foncier (conservation de Casablanca), à compter du 9 février 1922, date d'expiration de son année de stage réglementaire.

* * *

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions en date du 25 janvier 1922, M. POGGI, Ernest, interprète judiciaire de 6^e classe du 2^e cadre au tribunal de paix de Rabat (Nord), est nommé contrôleur stagiaire des impôts et contributions, à dater du jour de sa cessation de paiement dans son administration d'origine (création d'emploi).

* * *

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions en date du 5 octobre 1921, M. BERREHAR, François, Marie, ingénieur-agronome de l'institut national agrono-

mique, demeurant à Salé, est nommé contrôleur de 7^e classe des impôts et contributions, à compter de son entrée en fonctions.

* * *

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions en date du 21 janvier 1922, M. BESSON, François, Paul, domicilié à Rabat, est nommé contrôleur de 7^e classe des impôts et contributions, à compter du 21 janvier 1922 (création d'emploi).

* * *

Par arrêté du trésorier général du Protectorat en date du 10 février 1922, M. LOTA, Jérôme, commis stagiaire, est titularisé dans son emploi et nommé commis de trésorerie de 5^e classe, à compter du 10 février 1922.

* * *

Par arrêté du chef du service des perceptions en date du 10 février 1922, M. BONNASSIET X, Jacques, percepteur de 4^e classe à Marrakech, est élevé, sur place, à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1922.

* * *

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 8 février 1922, M. TALANSIER, Louis, Emile, chef de bureau hors classe, 2^e échelon, chargé du service des perceptions et recettes municipales, est nommé sous-directeur de 3^e classe, chef de ce service (création d'emploi).

* * *

Par arrêté du chef du service de l'enregistrement et du timbre, en date du 8 février 1922, le traitement de M. LECOURT, Charles, Nicolas, receveur de 3^e classe de l'enregistrement et du timbre à Rabat (bureau des actes judiciaires), est porté de 18.000 francs à 19.500 francs (échelon intercalaire), à compter du 1^{er} février 1922.

* * *

Par arrêté du chef du service des douanes en date du 4 février 1922, M. BIANCAMARIA, Antoine, préposé stagiaire à Quedadra, est nommé sur place préposé-chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 11 février 1922.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 10 février 1922, la démission de M. BASONI, Charles, commis de 5^e classe du service des contrôles civils au bureau régional des renseignements à Marrakech, est acceptée à compter du 11 février 1922.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 10 février 1922, M. MARTIN, Robert, Maurice, commis de 4^e classe du service des contrôles civils au bureau des renseignements de Fès, est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres à compter du 1^{er} décembre 1921.

* * *

Par arrêté du chef du service géographique en date du 14 novembre 1921, la démission de M. FELISAT, Joseph, géomètre adjoint stagiaire, du corps des agents topographiques et topomètres des services civils du Protectorat, est acceptée à compter du 15 novembre 1921.

ERRATA AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 484 du 31 janvier 1922.

Page 148 :

Dahir du 25 janvier 1922 (26 jourmada I 1340), approuvant la convention et le cahier des charges relatifs à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Marrakech, et déclarant d'utilité publique les travaux.

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE PREMIER, 5^e, 2^e ligne :

Au lieu de : « ...services publics ou militaires... ».

Lire : « ...services publics *civils* ou militaires... ».

ART. 17, paragraphe final, première ligne :

Au lieu de : « ...Le remplacement des heures d'éclairage... ».

Lire : « ...Le remplacement des *lampes* d'éclairage... ».

ART. 18, paragraphe 2, 4^e ligne :

Au lieu de : « Installation de 1 à 4 Kw... ».

Lire : « Installation de 1 à 4 Hw... ».

* * *

Page 157 :

Dahir du 25 janvier 1922 (26 jourmada I 1340), approuvant la convention et le cahier des charges relatifs à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Mazagan, et déclarant d'utilité publique les travaux.

CONVENTION

ART. 5, avant-dernier paragraphe, 2^e et 3^e lignes :

Au lieu de : « ...d'obl. lions spéciales ou d'actions souscrites... ».

Lire : « ...d'obligations souscrites... ».

ART. 7, troisième paragraphe, 3^e ligne :

Au lieu de : « ...dans un but d'utilité pour la *constitution* de la société... ».

Lire : « ...dans un but d'utilité pour la société... ».

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE PREMIER, 5^e, 2^e ligne :

Au lieu de : « ...services publics ou militaires... ».

Lire : « ...services publics *civils* ou militaires... ».

ART. 6, paragraphe premier, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « ...pour l'éclairage des voies publiques... ».

Lire : « ...pour l'éclairage public... ».

ART. 18, paragraphe 2, 4^e ligne :

Au lieu de : « Installation de 1 à 4 Kw... ».

Lire : « Installation de 1 à 4 Hw... ».

* * *

Page 166 :

Dahir du 25 janvier 1922 (26 jourmada I 1340), approuvant la convention et le cahier des charges relatifs à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Safi, et déclarant d'utilité publique les travaux.

CONVENTION

ART. 11, troisième paragraphe, 3^e ligne :

Au lieu de : « ...reviendra à la ville, soit en l'espèce... ».

Lire : « ...reviendra *gratuitement* à la ville soit en espèces... ».

CAHIER DES CHARGES

Art. 3, paragraphe troisième, 3^e ligne :

Au lieu de : «...un bordereau de prix et détail estimatif et une notice...».

Lire : «...un bordereau de prix et un détail estimatif, et une notice...».

Art. 12, paragraphe deuxième, 3^e ligne :

Au lieu de : «...soit pas le concessionnaire...».

Lire : «...soit par le concessionnaire...».

Art. 18, paragraphe 2, 4^e ligne :

Au lieu de : « Installation de 1 à 4 Kw... ».

Lire : « Installation de 1 à 4 Hw... ».

PARTIE NON OFFICIELLE

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC**
à la date du 13 février 1922.

Sur le front d'Ouezzan, la situation n'a pas changé. N'osant risquer une action d'ensemble contre nous, les insoumis se bornent à essayer, par des coups de main, d'empêcher les rentrées de dissidence, lesquelles, malgré eux, continuent d'une façon régulière.

Sur le front du moyen Atlas. — Les pertes subies, la semaine dernière, par les tribus de la haute Moulouya qui essayaient de s'opposer aux démarches de soumission des fractions avoisinant nos postes, les ont rendues prudentes. Nous n'avons eu, depuis, à enregistrer aucune tentative de leur part.

Au Tafilalet, le bruit du prochain départ de Belgacem N'Gadi se confirme.

**COMPTE-RENDU DES SENTENCES
DE LA COMMISSION ARBITRALE DES LITIGES
MINIERS AU MAROC**

Sentence de la commission arbitrale concernant
la requête n° 11 F.

M. Simon Girard, propriétaire, de nationalité française, domicilié à Oran, Algérie, ayant élu domicile à Paris, 17, chaussée de la Muette, a présenté une requête tendant à obtenir un permis de recherche pour un périmètre d'environ 1.600 hectares, de forme irrégulière, situé dans les Beni-Snassen, au lieu dit Djebel Fourhal.

Cette requête a été enregistrée sous le n° 11 F.

Elle a été soumise à la présente commission, composée du surarbitre M. Beichmann, de l'arbitre français M. Fromageot, et de l'arbitre du Makhzen, M. Deville.

A l'appui de ses requêtes, le requérant a invoqué :

1^o Des déclarations de découverte adressées à la légation de France à Tanger le 7 novembre 1908 et le 25 février 1909 et transcrites le 22 avril 1909 au registre des actes divers de la légation, ainsi qu'une demande d'agrandissement du périmètre en date du 5 septembre 1912, transcrite

à Rabat. Le texte des dites déclarations n'a pas été produit.

2^o L'achat de terrains fait en 1908 et 1909 « pour pouvoir pénétrer sur la propriété indigène et y faire des travaux ». Les achats auraient été faits par un agent indigène du requérant moyennant un prix respectivement de 2.000 et 1.600 francs, et auraient été rétrocedés au requérant par actes passés devant notaire en date des 30 décembre 1908 et 18 mai 1909. Copies certifiées des actes ont été produites.

Le requérant allègue en outre avoir procédé à des travaux de recherche et a, à ce sujet, présenté l'extrait d'un rapport de l'ingénieur M. Levat, en date du 30 juillet 1909. De ce rapport, qui contient des plans et coupes, il résulte, entre autres, que l'on avait, à la date de la visite de M. Levat, foncé un puits vertical de 25 mètres, dont les 17 derniers mètres en bonne minéralisation de galène et deux autres puits moins profonds, dont l'un également au minerai. Une tranchée de 8 mètres et un puits de 8 mètres avec une galerie avaient, d'autre part, rencontré de la chalcopryte.

A la suite des observations du service des mines, le requérant a, par lettre en date du 5 juillet 1919, rectifié sa demande, en réduisant le périmètre qu'il sollicite à une étendue d'environ 314 hectares, formant un cercle de 1.000 mètres de rayon et ayant pour centre un point à 1.000 mètres du point trigonométrique du Ras Fourhal (1.556 mètres d'altitude) sur la ligne droite reliant ledit point avec le sommet du Djebel Bouzabel (1.435 mètres d'altitude).

La base juridique sur laquelle se place le requérant est la qualité de propriétaire des terrains, la loi coranique qui régit, avant la promulgation de la loi minière au Maroc, la propriété indigène à l'époque de l'achat des terrains dont, selon le requérant, au propriétaire du sol la propriété exclusive du sous-sol.

A l'audience fixée pour la discussion de la requête, le requérant s'est présenté et s'est référé à la requête.

Le service des mines, représenté par M. Lantenois, a examiné la requête. Il a signalé l'absence du texte des déclarations de découverte et de l'original du rapport de M. Levat. Il n'a cependant mis en doute ni l'authenticité de ce rapport ni l'exactitude des renseignements qu'on lit dans l'extrait fourni et qui dénotent une étude très approfondie des gisements ainsi que l'exécution de travaux de recherche importants. Quant aux actes d'achat présentés, il n'en a pas contesté la régularité. Malgré les quelques vices de forme signalés, il a estimé qu'une activité minière, justifiant l'octroi d'un permis de recherche, pouvait être considérée comme établie.

La commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter longuement à la prétention du requérant d'avoir acquis, en qualité de propriétaire du terrain, un droit juridiquement valable au droit minier qu'il sollicite. La commission se borne à remarquer que le requérant n'a fourni aucune preuve de sa thèse d'après laquelle la propriété du sol comporte le droit d'exploiter le sous-sol. Comme, de l'avis de la commission, cette thèse constituerait une exception aux conceptions juridiques sur lesquelles est basé le règlement minier de 1914, la commission ne pourrait l'admettre sans preuve.

Lorsque la demande ne repose pas sur une base juridiquement valable antérieure au règlement minier de 1914, il appartient à la commission, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 2 du dahir qui l'a instituée, de décider si, et jus-

qu'à quel point, il y a lieu, pour des raisons d'équité, d'accorder des permis de recherche ou d'exploitation.

A ce sujet, la commission se borne à prendre en considération les travaux de recherche qui, d'après le rapport de M. Levat, ont été exécutés. Bien que ce rapport n'ait été présenté qu'en extrait, la commission considère, avec le service des mines, comme suffisamment établi que le requérant a, antérieurement à la publication du règlement minier, déployé dans le périmètre une activité minière justifiant l'octroi du permis sollicité.

Toutefois, il y a lieu de modifier un peu le périmètre en lui donnant la forme d'un rectangle, conformément au désir exprimé par le service des mines.

Par ces motifs,

La commission,

Accorde au requérant un permis de recherche sur un périmètre de 320 hectares, situé dans la kabyle des Beni-Snassen et constituant un rectangle orienté suivant les parallèles et méridiens géographiques, mesurant 2.000 mètres de l'est à l'ouest et 1.600 mètres du nord au sud, le sommet sud-est du rectangle se trouvant à 550 mètres au sud du point géodésique Ras Fourhal (cote 1.556), dont les coordonnées sont approximativement 38 G. 70' de latitude et 5 G. 03' de longitude.

Le permis est donné en conformité de l'alinéa 6 de l'article 2 du dahir instituant la commission.

Fait à Paris, le 28 janvier 1922.

Le Surarbitre,
BEICHMANN.

Pour ampliation :

Le Secrétaire f. fonctions de Greffier,
L. ROBIN.



**Sentence de la commission arbitrale concernant
la requête n° 71 E.**

M. Paul Couband, de nationalité française, domicilié à Paris, 24, boulevard des Capucines, a présenté, entre autres, une requête, enregistrée sous le n° 71 E, tendant à obtenir un permis de recherche pour un périmètre de 2.400 hectares, situé au lieu dit Cher Ouatta, sur la piste d'El Ksar à Ouezzan par Sebbab.

Les droits qui pourraient résulter de cette requête ont été cédés à la « Société Marocaine d'Etudes Minières », de nationalité française.

Le périmètre se trouvant à cheval sur la frontière entre la zone espagnole et la zone française, a été l'objet d'une sentence de la commission en date du 10 décembre 1921, par laquelle le requérant a été débouté en ce qui concerne la partie du périmètre située en zone espagnole.

A la demande de la « Société Marocaine d'Etudes Minières », la requête est, en ce qui concerne la zone française, soumise à la présente commission, composée du surarbitre M. Beichmann, de l'arbitre français M. Fromageot et de l'arbitre du Makhzen M. Deville.

A l'appui de la requête, le requérant a invoqué une déclaration de découverte adressée par M. Djouini à la légation de France à Tanger le 1^{er} avril 1911. Il allègue que

M. Djouini a fait, pour le compte du requérant, de nombreux voyages dans l'intérieur du Maroc, entre novembre 1910 et avril 1911. Après le décès de M. Djouini, M. Blondeau aurait été délégué pour poursuivre et compléter les études de M. Djouini. M. Blondeau aurait visité quelques-uns des terrains de minerais découverts par M. Djouini mais, par suite de l'état troublé du pays, il n'avait pas été possible pour M. Blondeau d'effectuer sur place un travail plus complet. D'après un rapport non daté de M. Blondeau, il lui aurait été impossible de visiter le périmètre dont il s'agit dans la présente requête.

Le requérant a, en outre, invoqué que les missions de MM. Djouini et Blondeau ont été l'occasion de dépenses importantes faites en vue de préparer un développement industriel au Maroc et qui auraient été faites en pure perte si les droits d'invention revendiqués par le requérant n'étaient pas reconnus.

A la séance fixée pour la discussion de la requête, le requérant, bien que dûment convoqué, ne s'est pas fait représenter.

Le service des mines, représenté par M. Lautenois, a examiné la requête. En rappelant la sentence rendue en ce qui concerne la partie du périmètre se trouvant en zone espagnole et aussi les sentences analogues rendues antérieurement au sujet d'autres requêtes présentées par le même requérant, il a conclu au rejet de la requête.

La commission fait remarquer que le requérant n'appuie pas sa requête sur une base juridiquement valable, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article 2 du dahir instituant la commission.

Lorsqu'une demande ne repose pas sur une base juridiquement valable, il appartient à la commission, aux termes de l'alinéa 2 du dit article, de décider si, et jusqu'à quel point, il y a lieu, pour des raisons d'équité, d'accorder un permis de recherche ou d'exploitation.

Une déclaration de découverte est un acte unilatéral, présenté dans l'intention de se procurer date certaine de la demande. Elle peut bien être le préliminaire de démarches en vue d'une industrie minière, mais ne peut, en elle-même, prétendre à être appréciée en équité.

Quant aux voyages de MM. Djouini et Blondeau, la commission est d'avis qu'ils ne peuvent être considérés comme une activité minière assez sérieuse pour justifier l'octroi d'un permis de recherche. Les frais encourus, au sujet desquels d'ailleurs ni preuve ni précision n'ont été fournies, ne peuvent, non plus, motiver un résultat plus favorable au requérant.

La commission n'ayant à tenir compte que des seuls faits et circonstances antérieurs au 19 janvier 1914, il n'y a pas lieu de s'arrêter à ce qui aurait pu se passer si les circonstances avaient été différentes.

Par ces motifs,

La commission,

Déboute le requérant de sa requête 71 E, en ce qui concerne la partie se trouvant en zone française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1922.

Le Surarbitre,
BEICHMANN.

Pour ampliation :

Le Secrétaire f. fonctions de Greffier,
L. ROBIN.

Institut Scientifique Chérifien - Service Météorologique

RELEVÉ DES OBSERVATIONS CLIMATOLOGIQUES DU MOIS DE JANVIER 1922

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS		
	Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima				
			Absolute	Moyenne	Moyenne	Absolute			
Tanger	84.6	14	5	9.4	16.7	21.9	Brume épaisse du 23 au 28.		
Région du Rabat	Arbaoua	72	8	3	7.6	15.5	19	10 jours de gelées blanches dans la première quinzaine. Brouillards très fréquents [dans la 2 ^e quinzaine.]	
	Souk el Arba	30.1	5	0	3.9	13.9	18		
	Ouezzan	41	5	0	3.4	17.1	21.8		
	Mechra bel Ksiri	42	6	0	3.5	14.2	19		
	Mechra bou Derra	24	6	-1	3.9	19	24		
	Dar Bel Amri								Orage le 17.
	Petitjean	34.5	5			17.1	22		
Kénitra	37.3	7	-4	2.7	16.3	19.5			
Région de Rabat	Rabat (aviation)	90.1	7	4.5	8.2	15.7	18	id.	
	Ain Jorra	55	6	-2.4	2.5	20.1	24.4		
	Tiflet	56	6	2	8.3	15.2	19		
	Camp Marchand	62.5	7	-3	0.7	14	17		
	Khémisset	57	5	-1	3.4	17.1	25.5		
Tedders	67.4	5							
Région de la Chaouïa	Fédhala	84.9	4	3	6.6	15.5	18.6	Quelques gelées blanches sur la côte, 10 à [15 jours à Oued Zem et El Boroudj.]	
	Casablanca	104.7	8	2.6	7.2	16.8	19.5		
	Boulhaut	71	5	3	4.1	14.3	16		
	Bucheron	69.5	5	-2	3.2	14.1	16.9		Quelques journées de brouillard partout en [fin de mois.]
	Ber-Rechid	61.7	7	-3	4	16	20		
	Ben Ahmed	91	6	-4	3.8				Orage le 15.
	Seltat	67	8	0	3.8	17.5	24		
	Oued Zem	43.4	7						
	El Boroudj	35	8	-1.5	3.6	18.6	25		
Mechra ben Abbou									
Régions des Aïda, Ouedala et Iala thiana	Azemmour	66.9	8	3.5	6.1			2 jours de gelée blanche à Mazagan, 1 jour [à Mogador, 2 jours à Safi, 8 jours à Sidi [Ben Nour.]	
	Mazagan (ville)	52	8	5.5	9.2	19.1	22.5		
	Sidi ben Nour	36.8	8	0	4.3	17.8	23.5		
	Safi	37.5	7	1	5.8	16.5	20		Brouillards du 26 au 29.
	Mogador	33.5	5	6	9.1				Orage le 15.
Région de Marrakech	Ben Guerir							15 jours de gelée blanche à Marrakech. Brouillards fréquents dans la 2 ^e quinzaine.	
	Kasbah Chemaïa	18.5	5	-2	3.4	19.1	24		
	Chichaoua								
	El Kelsa des Sraghna	57	5			17.7	24		
	Marrakech	17	5	-4.5	1.4	18.2	24		
	Tanant								Chutes de neige en montagne les 14 et 16.
Azilal	63	3			13.7	23			
Région du Sud	Agadir (Kasba)	20.7	3	6.5	10.9	18.4	23.9	Grain le 15. Brouillard épais du 26 au 30.	
	Taroudant	5	6	1.7	4.6	22.9	30.1		
	Tiznit	29	3	6.5	9	15.8	21.2		

Relevé des Observations du Mois de Janvier 1922 (suite).

STATIONS	PLUIE		TEMPERATURE				OBSERVATIONS
	Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima		
			Absolute	Moyenne	Moyenne	Absolute	
Région de Meknès							
Volubilis	30.5	4	1	4.9			
Meknès (ville)	60.3	6	-2	4	16.5	22.5	Fréquentes gelées blanches (10 à 12 jours).
El Hajeb	66	5	-5	-0.1	12.3	22	
Oudjet es Soltane	51	4	0	3.4	14.7	19	Brouillards fréquents (13 jours à Meknès).
Ito	83.5	5	-1	2.3	13.1	18	
Azrou							
Aïn Leuh	99.5	7	-2	2.2	10.2	17	Chutes de neige sur le Moyen Atlas du 15 au 20.
Timhadit							
Bekrit	126	9	-6	-1.9	7.7	19	
Région du Tadla							
Moulay bou Azza							
Guelmous	68	5	-2	1.6	16.5	25	Gelées blanches presque quotidiennes (22 jours à Beni Mellal). Brumes fréquentes (dans la 2 ^e quinzaine.)
Sidi Lamine	45	6	-3	0.2	17.9	27	
Boujad	48.2	8					
Khénifra	63.2	7	0	1.6	16.5	23	
Zaouïa Ech-Cheikh							
Tadla	51.6	6	-0.5	3.1	18.8	24.2	
Dar Oud Zidouh	60	2					
Beni Mellal	66.2	6			19.9	26.6	
Régions des Fès et Taza							
Kelâa des Sless	67	6					
Tleta des Cheraga	58.2	7	3	7.5	17	22	
Fès	80	6	-2	4	16	22	10 jours de gelée blanche dans toute la région.
Sefrou	77	5	-4	0.1	12.1	23	
El Menzel							
Aïn Sbit	78	5	-0.5	4.8	16.2	21	Chutes de neige sur l'Atlas du 16 au 23.
Tissa	42	5	-1	3.4	15.8	21	
Bab Moroudj	65.2	4					
Taza		5	-1.5	4.2	16.8	22	
Bechiyne							
RÉGION DE LA MOULOUYA							
Guercif	8.2	3			20.5	24	Gelées blanches à Taourirt et Guercif les 8 [et 10.]
Taourirt	14	2			18.2	24.1	
Ouat el Hadj	5	1			18	23	
Ksabi	5	1					
Midelt	20	2	-4.9	0.2	12.2	19.8	17 jours de gelée en Haute Moulouya.
Itzer	33.5	3	-5	-1.2	11	14	Chutes de neige les 15 et 17 à Midelt.
RÉGION D'OUJDA							
Martimprey		4	2	4.7	20.1	26	
Berkane	34	4			23	26	10 jours de gelée blanche à Oujda.
Bouhouria	55	4	0	5.9	21.1	29	
Oujda	32.9	5	-2	3.1	12.7	21.5	
Berguent							
Bou Denib		1					

NOTE

sur les observations climatologiques au Maroc
au mois de janvier 1922.

Du 1^{er} au 13, le Maroc reste en régime de hautes pressions, un anticyclone régnant sur l'Atlantique nord du 1^{er} au 6, puis sur les Canaries et le Sahara du 6 au 12. Pendant toute cette période, les vents sont faibles et modérés d'entre est et nord, le temps beau et froid. Les gelées blanches sont quotidiennes presque partout, la glace fait son apparition tout près de la côte (Ain-Jorra, Kénitra).

Le 13 au soir, une dépression apparaît au sud-ouest du Maroc, elle se déplace vers l'est le 14 et le 15, son centre restant sur le Sahara. Son passage est accompagné de vents de nord-est assez forts et d'un cortège de grains donnant des averses très sérieuses.

Une autre dépression, venue du nord-ouest, vient couvrir le 17 toute la Méditerranée occidentale, puis s'éloigne également vers l'est. Elle s'accompagne de vents de nord-ouest assez forts et de pluies orageuses.

Après quelques jours de retour au régime anticyclonique, le Maroc se trouve dès le 22 sous la double influence d'une dépression qui couvre tout l'Atlantique nord, la France et une partie de l'Espagne, et d'un anticyclone qui s'étend au sud des Canaries et le Sahara. De là, des vents de sud-ouest qui soufflent sans interruption jusqu'à la fin du mois. Ils valent au Maroc des températures relativement élevées, des brouillards fréquents et les baisses barométriques s'accompagnent de fortes pluies (24 et 25, 29 et 30).

Dans l'ensemble, les chutes de pluie ont été sensiblement normales, de même que les températures moyennes, mais la première quinzaine a vu des températures minima particulièrement basses.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 811^r

Suivant réquisition en date du 5 janvier 1922, déposée à la Conservation le 11 du même mois : 1^o M. Chol Pierre, comptable, marié à dame Bousset, Jeanne, Henriette, le 28 octobre 1913, à Givors (Rhône), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Ville, notaire au même lieu, le 16 septembre 1913 ; 2^o M. Scholt Marius, employé à la Société des Ports de Kénitra et Meheydia, célibataire, demeurant tous deux à Kénitra, immeuble « Bon Logis », et faisant élection de domicile dans cette ville, chez M^e Malère, avocat, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Lotissement Biton », partie du lot n° 20 à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Amélie », consistant en terrain à bâtir, située contrôle civil de Kénitra, à un kilomètre de cette ville, sur la route de Salé.

Cette propriété, occupant une superficie de 537 m² 50, est limitée : au nord, par la propriété de M. Sportes, demeurant à Dar el Hamri ; à l'est, par une rue de lotissement appartenant à M. Biton Jacob, demeurant à Kénitra ; au sud, par la propriété dite « Galloto », réquisition 737 r, appartenant à M. Galloto, entrepreneur à Kénitra ; à l'ouest, par la propriété dite « Targe », réquisition 751 r, appartenant à M. Targe, commis à la perception de Kénitra.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Kénitra du 5 janvier 1922, aux termes duquel M. Biton lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 812^r

Suivant réquisition en date du 11 janvier 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Billand, Lucien, Jules, géomètre expert, marié à dame Berthelie Mathilde, le 11 mars 1898, à Bougie (Algé-

rie), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue El Gza, n° 149, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Attias », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Billand », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier des Touargas, rue de la Marne.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres, est limitée : au nord, par une rue publique non dénommée ; à l'est, par la propriété dite « Legouée », réquisition 650 r, appartenant à M. Legouée, demeurant à Rabat, rue de la Marne, n° 9 ; au sud, par celle de MM. Schiller, représentés par le gérant séquestre des biens austro-allemands ; à l'ouest, par la rue de la Marne.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 30 novembre 1921, aux termes duquel MM. Attias lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 813^r

Suivant réquisition en date du 11 janvier 1922, déposée à la Conservation le 13 du même mois, M. Tersen, André, Camille, juge d'instruction, marié à dame Trocme, Jeanne, Eugénie, Laure, le 9 septembre 1913, à Amiens (Somme), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par M^e Devismes, notaire au même lieu, demeurant et domicilié à Rabat, cité Leriche, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Benassoun », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier des Touargas, rue de la Marne-prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 439 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mohamed et El Houcine ben Abbas Riffaï, demeurant à Rabat, rue El Behira ; à l'est, par la rue de la Marne-prolongée ; au sud, par la propriété de la Compagnie Videau, représentée par M. Lapin, demeurant à Rabat, rue de Nîmes ; à l'ouest, par la propriété dite « Lauvitet », réquisition 639 r, appartenant à MM. Ruffe, Blanc et Bisgambiglia, employés des postes à Rabat.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 10 janvier 1922, aux termes duquel Si Mohamed et Si el Houcine ben Abbas Riffaë lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 814

Suivant réquisition en date du 6 janvier 1922, déposée à la Conservation le 12 du même mois, M. Mazé, Ernest, Marie, adjudant au 1^{er} chasseurs d'Afrique (autos mitrailleuses), demeurant et domicilié à Meknès, quartier des Autos-Mitrailleuses, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de la Ville Nouvelle », lot n° 281, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Mazé », consistant en terrain et constructions, située à Meknès, ville nouvelle, quartier de la Boucle du Tanger-Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 892 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 15 mètres classée, mais non dénommée ; à l'est, par la propriété dite « Villa Guillemine », réquisition 566 r, appartenant à M. Navas, entrepreneur de travaux publics, demeurant sur les lieux ; au sud, par celle de M. Arnoux, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par celle de M. Delmas, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de valorisation délivré le 15 décembre 1921 par les services municipaux de Meknès.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 815

Suivant réquisition en date du 16 janvier 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Abderrahmane ben Ahmida ben el Kihel, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant contrôle civil des Zaërs, à Camp Marchand, tribu des Ghoualem, douar El Guedadra et faisant élection de domicile à Rabat, boulevard El Alou, n° 76, chez M^e Planel, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gara », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, à Camp-Marchand, tribu des Ghoualem, douar El Guedadra, à 3 kilomètres au sud du marabout de Sidi Hammou Chérif.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par une piste muletière allant au Souk des Rouached, la séparant de la propriété des Oulad Rouached ; à l'est, par une propriété du cheikh Ahmed ben Ali Hammou ; au sud, par la propriété de El Ayachi ben Assou et celle du caïd El Arbi ben Bouamar ; à l'ouest, par la propriété des Rouached et celle de Ould ben el Djilali. Tous les riverains sus-nommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de la dernière décade de joumada II 1336, homologué, constatant qu'il en a depuis plus de dix ans la propriété et jouissance.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 816

Suivant réquisition en date du 13 janvier 1922, déposée à la Conservation le 17 du même mois, M. Grésillion, Emile, Albert, contrôleur des domaines, marié à dame Michonneau, Irma, Mathilde, le 23 octobre 1917, à Paris (10^e arrondissement), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Gros, notaire à Corbeil (Seine-et-Oise), le 20 octobre 1917, demeurant à Mazagan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Grésillion », consistant en maison et dépendances avec jardin, située à Rabat, avenue du Chellah, n° 10.

Cette propriété, occupant une superficie de 728 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Raymonde Paul »,

req. Sor^r, appartenant à M. Martin, demeurant à Rabat, rue du Capitaine-Richard-d'Ivry, n° 38 ; à l'est, par l'avenue du Chellah ; au sud, par la propriété dite « Immeuble Gaudiani », titre 238^r, appartenant à M. Gaudiani, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par celle de Mlle Petit, Marie, Antoinette, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1^o la mitoyenneté d'un mur séparatif de la propriété dite « Immeuble Gaudiani », précitée ; 2^o une servitude de passage de 1 m. 25 de largeur au profit de la même propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 rebia I 1334, homologué, contenant acquisition d'un terrain de plus grande étendue indivisément avec MM. Van Vollenhoven et Cie, de El Hadj Mohammed Mouline et sa sœur Habiba, et attribution à son profit de la présente propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 817

Suivant réquisition en date du 10 août 1921, déposée à la Conservation le 18 janvier 1922, M. Busset, Francis, industriel, marié à dame Montagnier, Blanche, le 25 octobre 1905, à Lapalisse (Allier), sous le régime de la communauté légale, suivant contrat reçu par M. Canis, notaire au dit lieu, le 15 du même mois, demeurant à Casablanca, immeuble Paris-Maroc, et faisant élection de domicile à Rabat, chez M. Castaing, architecte-géomètre, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Busset », consistant en terrain à bâtir, située à Salé, près de la porte du Mellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 6.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Rabat à Tanger ; à l'est, par la propriété de Si Taleb Maaminou Slaoui, demeurant à Salé, rue Talaa, et celle du pacha de Salé, Si Hadj Mohamed Sebibi ; au sud, par celle de Ould Lalou, demeurant à Salé, derb Maana ; à l'ouest, par la voie ferrée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} chaaba^re 1338, et d'un acte sous seings privés, en date du 10 février 1920, aux termes desquels l'administration des Habous et celle des domaines lui ont cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 818

Suivant réquisition en date du 18 janvier 1921, déposée à la Conservation le 18 janvier 1922, la Société Molliné et Cie, société en nom collectif, dont le siège social est à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 92, constituée suivant acte sous seings privés en date du 22 juin 1914, déposé au rang des minutes notariales, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 25 du même mois, représentée par M. Hospice, Henri, demeurant à Casablanca, au siège de ladite société, et faisant élection de domicile à Rabat, chez M. Castaing, architecte-géomètre, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Molliné et Cie n° VI », consistant en terrain nu, située à Salé, lieudit « Bettana ».

Cette propriété, occupant une superficie de 7.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Tiffet ; à l'est, par une impasse publique, non dénommée ; au sud, par la propriété de Bouazza Doukali, demeurant à Salé, rue Coff ; à l'ouest, par une ruelle publique non dénommée.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 17 rebia II 1338, homologué, aux termes duquel Allal ben M'Hamed el Hessini lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 819

Suivant réquisition en date du 10 décembre 1921, déposée à la Conservation le 18 janvier 1922, M. Leprévost, Auguste, Eustache, industriel, célibataire, demeurant à Paris, rue de la Folie-Méricourt, n° 84, et faisant élection de domicile à Rabat, chez M. Castaing, architecte-géomètre, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Leprévost III », consistant en terrain nu, située à Salé, près de la maison de convalescence.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route conduisant à la maison de Casablanca ; à l'est, par la propriété de Hossine ben Mokfi Slaoui et celle de Ghazi Zaïri, demeurant à Salé, rue Souika ; au sud, par celle de Si Omar ben Saïd Slaoui, demeurant à Salé, rue Talaa ; à l'ouest, par la route dite « de Malifer », allant de la route de Meknès à la pépinière municipale de Salé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 chaoual 1331, homologué, aux termes duquel M. Boss lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 820

Suivant réquisition en date du 12 janvier 1920, déposée à la Conservation le 18 janvier 1922, M. Sarrasin, Victor, géomètre, célibataire, demeurant à Marrakech (Médina), et faisant élection de domicile à Rabat, chez M. Castaing, architecte-géomètre, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Genevoise », consistant en terrain nu, située à Salé, lieudit « Tabrigt ».

Cette propriété, occupant une superficie de 11.940 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si Hossein Zaari, khalifat du pacha de Salé ; à l'est, par celle de Mohamed el M'rimi, demeurant à Rabat, rue Sekaia bel Mekki ; au sud, par celle des Habous de Sidi Zitoune, représentés par le nadir des Zaouïas. Si Hadj Ahmed bel Kadi, demeurant à Salé ; à l'ouest, par une ruelle non dénommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 20 novembre 1920, aux termes duquel M. Lenthard lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 821

Suivant réquisition en date du 16 janvier 1922, déposée à la Conservation le 18 du même mois, la Compagnie Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, rue Taïhout, n° 60, constituée suivant acte sous seings privés en date, à Paris, du 30 mai 1902, et délibérations des assemblées générales constitutives des 16 et 24 juin 1902 et 18 décembre 1903, déposés au rang des minutes de M^e Moyne, notaire à Paris, les 1^{er} juillet 1902 et 9 juillet 1904, représentée par M. Soudan, Edouard, William, son directeur, domicilié à Rabat, rue Van Vollenhoven, au bureau administratif de ladite société, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Tebel et Smara II », consistant en terrain de labours, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, sur la route de Rabat à Casablanca, près de l'oued Arrimen.

Cette propriété, occupant une superficie de 75 hectares, est limitée : au nord, par la route de Casablanca à Rabat ; à l'est, par la propriété de Hammou ben Aliène et celle de Touhami ben Qadour, demeurant sur les lieux, et celle dite « Arrimen », titre 400^r, appartenant à la société requérante ; au sud, par l'ancienne piste de Casablanca à Rabat ; à l'ouest, par la propriété dite « Feddan Ettebel et Feddan Esseмара », titre 206^r, appartenant à la société requérante.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou

éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date du 26 rebia II 1339, homologués, aux termes desquels Thami ben Kaddour el Abhoudi Heddi ben Elbeddaoui et Alboudi et Miloud ben Bou Tahar lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 822

Suivant réquisition en date du 17 janvier 1922, déposée à la Conservation le 19 du même mois, M. de Vibraye, Louis, Gabriel, Régis, propriétaire, marié à dame Damas, Georgette, Marie, le 29 novembre 1913, à Bordeaux, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Dubaux, notaire au dit lieu, le 27 du même mois, demeurant à Paris, avenue de la Bourdonnais, n° 56, et faisant élection de domicile à Rabat, rue de Naples, n° 6, chez M. Mathias, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abdel Aziz », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, grand Aguedal, route du Champ de Courses, près de la séguia.

Cette propriété, occupant une superficie de 6.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par un boulevard de 20 mètres, classé mais non dénommé, et par la propriété dite « Léonfan », réq. 610^r, appartenant à MM. Grenier et Fanget, demeurant à Rabat, rue de Belgrade, n° 2 ; à l'est, par la propriété dite « La Colline », réq. 265^r, appartenant à M. Stefani, représenté par M. Parrot, Louis, demeurant à Salé, rue Chellaline, n° 7 ; au sud et à l'ouest, par celle de MM. Bardy et Bergès, demeurant à Rabat, avenue Dar el Maghzen.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 8 mai 1920, aux termes duquel Mme Sananes lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 823

Suivant réquisition en date du 9 janvier 1922, déposée à la Conservation le 19 du même mois, M. Mokhlouf, Jacob, Ohana, propriétaire, marié suivant la loi mosaïque, à Benabou Zarha, le 25 juin 1897, à Meknès, domicilié à Rabat, Ferran Djouz, n° 16, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ohana II », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue de la Marne.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Benatar I Annexe », réq. 307^r, appartenant à M. Karsenti, géomètre à Oran, boulevard du 2^e-Zouaves, n° 13 ; à l'est, par une propriété appartenant au requérant ; au sud, par une rue classée mais non dénommée ; à l'ouest, par la propriété de Si Ahmed el Djaï, ministre des Habous, demeurant à Rabat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 31 décembre 1920, aux termes duquel MM. Bettan et Pinto lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Villa Yvette », réquisition 708^r située à Rabat, rue de Certe, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » n° 475, du 29 novembre 1921.

Suivant réquisition rectificative en date du 4 février 1922, M. Granger, Joseph, Léon, menuisier, demeurant 2, rue de Kénitra, à Rabat, a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Villa Yvette », réq. 708^r, ci-dessus désignée, soit poursuivie en son nom seul, en vertu du partage sous seings privés en date, à Rabat, du 19 juin 1916, intervenu entre lui et M. Magnolon.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 4750°

Suivant réquisition en date du 28 décembre 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Dubost, Maurice, Louis, marié à dame Barriol, Marie, Anloinette, aux Roches de Condrieu (Isère), le 7 juin 1887, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 21 mai 1887, par M^e Frecon, notaire à Vienne (Isère), demeurant à Condrieu (Rhône), et domicilié à Casablanca, bureau de la Société Immobilière Lyonnaise Marocaine, avenue de la Marine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Marnière », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, quartier des Ecoles.

Cette propriété, occupant une superficie de 28 ares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété des Habous, représentés par le nadir des Habous à Mazagan ; au sud, par une rue publique de 10 mètres non dénommée ; à l'ouest, par la propriété de Tamou ben Kadaoui, Si Mohamed Ben Machi, Izza bent Allel, Ahmed ben Hamou Djebli et Aissi el Aoudi, demeurant tous à Mazagan, quartier des Ecoles.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 chaabane 1330, homologué, aux termes duquel M. Alberto, Carlo Morteo lui a vendu ladite propriété, en indivision avec M. Achard, étant expliqué que ce dernier lui a cédé tous ses droits sur cet immeuble, ainsi qu'il résulte d'un acte en date du 31 août 1916, dressé par M^e Brossy, notaire à Condrieu (Rhône).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4751°

Suivant réquisition en date du 28 décembre 1921, déposée à la Conservation le même jour, Mme Rahma S. Ettedgui, mariée selon la loi hébraïque, à M. Carcianti, Rafael, à Casablanca, en mars 1903, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue de Marseille, immeuble Ferrara, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Rahma I », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, près du fort Ihler.

Cette propriété, occupant une superficie de 543 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Efraïm I », req. 4715 c, appartenant à M. Efraïm S. Ettedgui, demeurant à Casablanca, immeuble Ferrara, rue de Marseille ; à l'est, par la propriété de M. Colayori, demeurant à Casablanca, 13, rue de Briey ; au sud, par la propriété de MM. José et Abraham S. Ettedgui, demeurant à Casablanca, route de Médiouna ; à l'ouest, par l'avenue du Général-Amade.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 5 août 1919, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4752°

Suivant réquisition en date du 28 décembre 1921, déposée à la Conservation le même jour, Mme Rahma S. Ettedgui, mariée selon la loi hébraïque, à M. Carcianti, Rafael, à Casablanca, en mars 1903, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue de Marseille, immeuble Ferrara, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Rahma II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, près du fort Ihler.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Isaac S. Ettedgui, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'est, par une rue de 8 mètres non dénommée, appartenant par moitié au requérant et à M. Elias S. Ettedgui, demeurant à Casablanca, Kissaria de la route de Médiouna ; au sud, par la propriété de M. Benlisch, employé au consulat du Portugal à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de M. Rigoudet, demeurant à Casablanca, près du fort Ihler.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 5 août 1919, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4753°

Suivant réquisition en date du 28 décembre 1921, déposée à la Conservation le même jour, Mme Rahma S. Ettedgui, mariée selon la loi hébraïque, à M. Carcianti, Rafael, à Casablanca, en mars 1903, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue de Marseille, immeuble Ferrara, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Rahma III », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, près du fort Ihler.

Cette propriété, occupant une superficie de 231 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Colayori, demeurant à Casablanca, 13, rue de Briey ; à l'est, par la propriété dite « Léon II », req. 4561 c, appartenant à M. Léon S. Ettedgui, demeurant à Casablanca, immeuble Guernier, rue Bouskoura ; au sud, par une rue de 12 mètres non dénommée, appartenant par moitié au requérant et à M. Amouyal, demeurant à Casablanca, sur les lieux, près du fort Ihler ; à l'ouest, par la propriété de Mme Esther S. Ettedgui, épouse de M. A. Benazerat, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 5 août 1919, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4754°

Suivant réquisition en date du 28 décembre 1921, déposée à la Conservation le même jour, Mme Rahma S. Ettedgui, mariée selon la loi hébraïque, à M. Carcianti, Rafael, à Casablanca, en mars 1903, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue de Marseille, immeuble Ferrara, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Rahma IV », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, près du fort Ihler.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.070 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 8 mètres non dénommée, appartenant par moitié au requérant et à M. Périès, demeurant à Casablanca, cité Périès ; à l'est, par la propriété de M. Rafael S. Ettedgui, demeurant à Casablanca, immeuble Ferrara, rue de Marseille ; au sud, par le boulevard circulaire ; à l'ouest, par une rue de 15 mètres non dénommée appartenant par moitié au requérant et à M. Salomon S. Ettedgui, demeurant à Casablanca, Kissaria de la route de Médiouna.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 5 août 1919, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4755°

Suivant réquisition en date du 28 décembre 1921, déposée à la Conservation le 29 décembre 1921, le Comptoir Lorrain du Maroc, société anonyme au capital de 6 millions de francs, dont le siège social est à Casablanca, 82, avenue du Général-Drude, constituée suivant acte sous seings privés en date, à Paris, du 10 mars 1921, et par délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires en date des 18 avril et 12 mai 1921, déposés au rang des minutes du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, les 26 mars et 2 août 1921, représenté par son directeur, M. Bloch, demeurant et domicilié au dit siège social, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Touyesse », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Route de Mazagan M. 3 », consistant en terrain à bâtir, située à merce, n° 3 ; à l'ouest, par la route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 10.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Fenech, pharmacien à Casablanca, rue du Commandant-Provost ; à l'est, par l'oued Bouskoura ; au sud, par la propriété dite « Blad bel Bechir es Sekloun », rég. 1525 c, appartenant à Abdelkader Rizini, représenté par Mohamed bel el Arbi Akkoun, demeurant à Casablanca, place du Commerce, n° 3 ; à l'ouest, par la route de Casablanca à Mazagan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 chaoual 1339, homologué, aux termes duquel Si Mohammed bel Hadj Ahmed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4756°

Suivant réquisition en date du 29 décembre 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Vella, Jean, sujet italien, marié sans contrat, à dame Ingargiola Léonie, à Tunis, le 4 juillet 1908, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son épouse sus-désignée, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue des Vosges, n° 35, a demandé l'immatriculation, en qualité de co-proPRIÉTAIRES indivis par moitié, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Léonie », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, rue de l'Estérel et rue des Vosges.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Beauregard, Paul, demeurant à Casablanca, Maarif, rue de l'Estérel, et par celle de M. Vacher, Henri, demeurant à Casablanca, Maarif, rue des Vosges ; à l'est, par la rue des Vosges ; au sud, par la propriété dite « Immeuble Bougnes », titre 289 c, appartenant à M. Mira Vincent, demeurant à Casablanca, Maarif, rue des Vosges, et par celle dite « Andreani », titre 441 c, appartenant à Mme Mas, demeurant à Casablanca, Maarif, rue de l'Estérel ; à l'ouest, par la rue de l'Estérel.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-proPRIÉTAIRES en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 29 octobre 1920, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie ont vendu ladite propriété à M. Vella, qui a déclaré avoir agi tant en son nom personnel qu'en celui de son épouse sus-désignée, ainsi qu'il résulte d'une déclaration sous seings privés en date, à Casablanca, du 28 décembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4757°

Suivant réquisition en date du 29 décembre 1921, déposée à la Conservation le même jour, Mohammed ben Kerroum el Mezenzi el Aroussi, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° M'Hammed ben Mohammed ben el Mokaddem Tahar ; 2° Abdelkader ben Mohammed ben el Mokaddem Tahar, tous les deux mariés selon la loi musulmane ; 3° Fathma bent Mohammed ben el Mokaddem Tahar, mariée selon la loi musulmane à Si Mohammed el Guedani ; 4° Rekia bent Mohammed ben el Mokaddem Tahar, veuve de Laafar ben M'Hammed ben Amor el Mesnaoui ; 5° Mennana bent Mohamed ben el Mokaddem Tahar, veuve de El Maati ben Khellouk ; 6° Larbi ben Ahmed el Guedani el Kerdadi ; 7° Ali ben Bouchaïb ben Ahmed el Guedani el Kerdadi, ces deux derniers mariés selon la loi musulmane ; 8° Ahmed ben Bouchaïb ben Ahmed el Guedani el Kerdadi, célibataire, demeurant tous à Seltat, et domiciliés à Casablanca, chez M^e Bickert, avocat, rue du Commandant-Provost, n° 132, a demandé l'immatriculation, en qualité de co-proPRIÉTAIRES indivis dans la proportion de moitié pour sa part et de moitié pour les autres, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad el Keradid », consistant en terrain de culture, située à 20 kilomètres à l'ouest de la Casbah des Ouled Saïd et à 10 kilomètres à l'ouest du marabout de Sidi Amer Semlali.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est divisée en huit parcelles, limitées :

1^{re} parcelle, dénommée « Dhiabat » : au nord, par la propriété

des Oulad Si Tahar, demeurant fraction des Keradid, tribu des Guedana ; à l'est, par la propriété des Oulad Si Tahar, surnommés, et par celle de Si Ahmed ben el Bettach ; au sud, par la propriété de Mekdad et par celle des Oulad Bouazza ; à l'ouest, par la propriété de l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le contrôleur des domaines à Casablanca ;

2^e et 3^e parcelles, dénommées « El Haouadh et Hofrat el Khedim » : au nord, par la propriété de Bouchaïb ben Meriem et par celle des Oulad Si Tahar ; à l'est, par la propriété des Oulad Mohammed ben el Larbi ; au sud, par le sentier allant des Zenazna au douar El Keradid et par la propriété de Mohammed ben Larbi ; à l'ouest, par la propriété de Abdallah ben Fahar et par celle de El Qasah ;

4^e parcelle, dénommée « Hebel Zenan Zeroual » : au nord et à l'est, par la propriété de Mohammed ben Larbi ; au sud, par la propriété de Meqlaz ; à l'ouest, par la propriété des requérants ;

5^e parcelle, dénommée « Feddan el Hout » : au nord, par l'oued Bers ; à l'est, par la propriété des Oulad Si Tahar ; au sud, par la propriété dite « Feddan el Meriss », appartenant à Abdallah ben Tahar ; à l'ouest, par la propriété dite « Feddan Berka », appartenant aux Oulad Si Tahar ;

6^e parcelle, dénommée « Feddan Laghiabat » : au nord, par la piste de Mezrara à Sidi Amer Semlali ; à l'est, par la propriété des Oulad Si Tahar ; au sud, par la propriété dite « Hofrat ben Saïb », appartenant à Si Houamine ; à l'ouest, par la propriété des Oulad Si Tahar.

7^e parcelle, dénommée « Feddan es Seder » : au nord, par la propriété des Oulad Mohammed ben el Maati ; à l'est, par la propriété des Oulad Si Tahar et par celle des Oulad Ahmed ben el Maati ; au sud, par la propriété des Oulad Si Tahar ; à l'ouest, par la propriété de El Qasah, tous les sus-nommés demeurant au douar et fraction Keradid, tribu des Guedana, contrôle civil des Oulad Saïd.

8^e parcelle, dénommée « Feddan Dghimia » : au nord, par la propriété de Sidi Abderrahman Cherkaoui, demeurant à la Zaouia des Cherkaoua, contrôle civil des Oulad Saïd ; à l'est, par la propriété des Oulad Ennoui, demeurant au douar Keradid, sus-désigné ; au sud, par le chemin conduisant au Souk du Khemis de Sidi Amer ; à l'ouest, par la propriété de Sidi Abderrahman, sus-désigné.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proPRIÉTAIRES pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun, Mohammed ben el Moqaddem Tahar el Guedani, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 22 regeb 1339, homologué, étant expliqué que Mohammed ben Kerroum, requérant sus-indiqué, a acquis tous les droits successoraux revenant à ses tantes Aïcha et Zohra et à sa mère Ghenoun, suivant deux actes d'adoul en date de Rebia II 1323 et 1^{er} chaabane 1329.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4758°

Suivant réquisition en date du 29 décembre 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Knafou, Isaac, naturalisé français, marié à dame Djian, Jeanne, sans contrat, le 24 mars 1909, à Sainte-Barbe-du-Tletat (Oran), demeurant et domicilié à Casablanca, rue d'Epinal, n° 31, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fernand II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard de Lorraine.

Cette propriété, occupant une superficie de 456 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard de Lorraine ; à l'est, par la rue de Lunéville ; au sud, par la propriété de M. Bua, Michel, demeurant à Casablanca, quartier des Roches-Noires, avenue de Saint-Aulaire ; à l'ouest, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc, représenté par son directeur, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat sous seing privés en date, à Casablanca, du 14 juin 1920, aux termes duquel M. Lebrun, Pierre, mandataire de M. Bouvier, François, Marie, Emile, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4759°

Suivant réquisition en date du 29 décembre 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. d'Halluin, André, Edouard, Marie, Joseph, marié à dame Belay, Marguerite, à Saint-Genis-d'Argentières (Loire), le 25 août 1919, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Clot, notaire à Saint-Etienne, le 23 août 1919, demeurant aux Ouled Said ; 2^e M. Juillerat, Eugène, sujet argentin, marié à Casablanca, le 12 octobre 1913, sans contrat, à dame Conesa, Françoise, demeurant à Casablanca, rue de Briey, n° 78, domiciliés chez M^e Machwitz, avocat à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 48, ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-proprétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Terrain André », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, rue Colbert et rue de Clermont.

Cette propriété, occupant une superficie de 915 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Lendrat, demeurant à Casablanca, Roches-Noires ; à l'est, par la rue Colbert ; au sud, par la rue de Clermont ; à l'ouest, par la propriété de M. Alexandre, demeurant à Casablanca, Roches-Noires.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque grevant la part indivise de M. Juillerat au profit de M. d'Halluin, en garantie d'un prêt de la somme de 10.000 francs remboursable, sans intérêt, le 31 mai 1922, suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 22 novembre 1921, et qu'ils en sont co-proprétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 25 février 1920, aux termes duquel M. Menier Dollfus leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4760°

Suivant réquisition en date du 29 décembre 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Berthet, Pierre, marié sans contrat, à dame Guignon, Pauline, Rose, Antoinette, le 21 août 1917, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Madrid, n° 23, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Pauline Pierre », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de Dunkerque, n° 16.

Cette propriété, occupant une superficie de 160 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Saumartano, demeurant à Casablanca, rue de Dunkerque ; à l'est, par la rue de Dunkerque et la propriété de M. Panisse, demeurant à Casablanca, rue de Dunkerque ; au sud, par la propriété de M. Morin de Lynclais, agent général de la Compagnie Générale Transatlantique, demeurant à Casablanca, rue de Dunkerque ; à l'ouest, par la propriété de MM. Filoreau Salgues et Cie, demeurant à Casablanca, rue Bugeaud.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 20 janvier 1919, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu un terrain de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4761°

Suivant réquisition en date du 4 novembre 1921, déposée à la Conservation le 30 décembre 1921, M. Dané, Marie, Eugène, Joseph, en religion Père Marie, Lucien, célibataire, vicaire délégué pour la zone française au Maroc, demeurant à Rabat, et domicilié à Casablanca, église catholique, rue Duplex, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Eglise catholique de la Foncière », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Duplex.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de l'Eglise ; à l'est, par la rue de l'Eglise et par la propriété de la Société Foncière Marocaine, repré-

sentée par son directeur, demeurant à Casablanca, rue Amiral-Courbet ; au sud, par la propriété de la Société Foncière Marocaine, précitée ; à l'ouest, par la rue Duplex.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 5 octobre 1921, aux termes duquel la Société Foncière Marocaine lui a fait donation de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Lotissement central de la gare », réquisition 242°, sise à Casablanca, route de Rabat, lieu dit Aïn Mazi et Aïn Bordja, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 7 février 1916, n° 170.

I. — Suivant réquisition rectificative en date du 3 février 1922 :

1° Mme Rachel Bendahan, mariée à M. Isaac Attias, suivant contrat du 18 décembre 1918, par devant le grand rabbin de Casablanca, sous le régime de la loi mosaïque, demeurant avec son mari, à Casablanca, et agissant par ce dernier ;

2° Mme Rica Bendahan, mariée à M. Joé Hassan, le 10 septembre 1919, more judaïque, à Casablanca, demeurant avec son mari à Tanger, agissant par ce dernier, représenté par son mandataire, M. Benazez, à Casablanca ;

3° M. Moses Bendahan, célibataire, mineur, né à Casablanca, le 11 septembre 1905 ;

4° Mlle Sol Bendahan, célibataire, mineure, née à Casablanca, le 17 octobre 1908 ;

5° M. Abraham Bendahan, célibataire, mineur, né à Casablanca, le 20 décembre 1913. Ces trois derniers agissant par leurs tuteurs Attias et S. Benabu, demeurant à Casablanca, ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Lotissement Central de la Gare », réq. 242 c, sise à Casablanca, route de Rabat, lieux dits « Aïn Mazi », et « Aïn Bordja », soit poursuivie en leur nom, conjointement avec MM. Lucien, Louis, Victor Bonnet et Emile, Paul, Guillaume Bonnet, demeurant à Tanger et domiciliés à Casablanca, rue de Marseille, requérants primitifs, avec M. Il-ïm Bendahan, ci-après nommé.

En leur qualité de seuls héritiers de leur père Haim, Moses Bendahan, décédé à Casablanca, le 3 mars 1918, ainsi qu'il résulte d'un extrait du registre des actes de l'état civil de la ville de Casablanca et d'un acte de notoriété dressé par les membres du tribunal rabbinique de Casablanca, le 30 décembre 1919, déposés à la conservation.

II. — Il résulte d'une réquisition rectificative du 21 septembre 1921 et d'un bornage complémentaire du 8 novembre suivant, que ladite immatriculation a été en outre étendue :

1° A une bande de terrain de 6 mètres de largeur sur la limite est de la propriété constituant la demi-largeur d'emprise d'une rue projetée abandonnée par les requérants et supprimée au plan d'aménagement du quartier, ladite parcelle située au droit de : 1° la propriété dite « Société Franco-Marocaine », titre 813 c ; 2° de la propriété de la Société des Abattoirs ; 3° de la propriété dite « Zaari I », titre 783 c ; 4° de la propriété dite « Terrain Galibert et Sarrat », titre 1440 c.

2° De petites parcelles de terrain situées sur la limite ouest de la propriété et provenant d'échanges intervenus entre la Société générale pour le Développement de Casablanca, agissant pour le compte des requérants, d'une part, et M. William Lapeen et MM. Mas et Guyot, d'autre part, suivant actes sous seings privés des 3 juin 1920, 30 décembre 1920 et 30 janvier 1921.

Le tout avec les droits et charges résultant des conventions intervenues avec la Société générale pour le Développement de Casablanca, tels qu'ils résultent de l'extrait de réquisition primitivement publié.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Sahb El Ghezal », réquisition n° 336°, située dans le cercle des Beni Snassen, tribu des Ouled Mansour, dour des Chaachaa, à 15 kilomètres au nord de Berkane, sur le chemin allant de ce centre à Adjeroud dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 27 octobre 1919, n° 366.

Suivant réquisition en date du 25 janvier 1922, parvenue à la Conservation le 30 janvier 1922, n° 354 I. F., M. Vautherot, Gaston,

propriétaire, marié sans contrat, avec dame Grasset, Anaïs, le 4 avril 1914, à Hennaya (près Tlemcen), demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en son nom, de la propriété dite : « Sahb el Ghezal », réq. 336°, dont il est devenu propriétaire, suivant acte d'échange dressé à la Mahakma de Berkane, le 20 rejeb 1339, complété par une déclaration reçue par M. le contrôleur des Beni Snassen à Berkane, le 21 mai 1921, déposés à la Conservation. Cette propriété sera incorporée en fin de procédure à la propriété dite « Domaine Virgile », réq. 77°.

La nouvelle propriété prendra le nom de « Domaine Virgile ».

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. t.,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1).

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 151°

Propriété dite : LA CONFIANCE, sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Ouled Naïm, fraction des Ouled ben Rhama, lieu dit « Bled Bou Azza ».

Requérants : 1° Mme Mazure, Hortense, Henriette, Marie, Philomène, épouse de M. Boutemy, Léon, demeurant à Sanno (Nord) ; 2° M. Mazure, Auguste, Félix, Charles, Marie, Joseph, demeurant à Paris, 32 bis, rue Lacépède ; 3° M. Mazure, Charles, Auguste, Félix, Georges, demeurant à Roubaix, 65, boulevard de Paris ; 4° Mme Mazure, Marie, Madeleine, Thérèse, Julie, épouse de M. Olivier, Léon, Louis, Pierre, Liévin, demeurant à Roubaix, 46, rue Daubenton, tous représentés par M. Devrain, Louis, Richard, demeurant à Casablanca, Hôtel de Paris, avenue de la Marine, n° 64, leur mandataire, et domiciliés à Rabat, chez M. Poujad, avocat.

Le bornage a eu lieu le 6 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 235°

Propriété dite : TERRAIN POLIGNAC, PARCELLE A, sise contrôle civil de Rabat, tribu des Arabes, à 2 kilomètres au sud de la gare de Bouznika.

Requérant : M. de Polignac, Jean, Marie, Henri, Melchiar, demeurant à Paris, rue Boissière, n° 18, domicilié à Rabat, chez M. Planel, avocat.

Le bornage a eu lieu le 5 décembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 441°

Propriété dite : IMMEUBLE LEGOUT, sise à Meknès, ville nouvelle, quartier Boucle du Tanger-Fès, rues P. et 3.

Requérant : M. Legout, Georges, Léon, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue P.

Le bornage a eu lieu le 21 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 527°

Propriété dite : MARNE et OURCQ, sise à Rabat, quartier des Touarga, rues de la Marne et de l'Ourcq.

Requérant : M. Pillard, René, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 91.

Le bornage a eu lieu les 23 septembre et 29 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 550°

Propriété dite : VICTORINE, sise à Meknès, ville nouvelle, quartier du Marché, avenue G.

Requérant : M. Jayme, André, demeurant et domicilié à Meknès, boulevard El Haboul, n° 43.

Le bornage a eu lieu le 21 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 567°

Propriété dite : VILLAS HENRIETTE et PAULE, sise à Rabat, quartier des Touarga, entre les rues de la Marne et de la Marne-Est.

Requérant : M. Peyroux, Gaston, demeurant et domicilié à Rabat, rue de la Marne, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 31 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 569°

Propriété dite : VILLA GILBERT, sise à Rabat, quartier des Touarga, entre les rues de la Marne et de la Marne-Est.

Requérant : M. Destieux, Dominique, Maximien, demeurant et domicilié à Rabat, cité Richard, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 31 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 589°

Propriété dite : CORIAT VII, sise à Rabat, rue de l'Abattoir.

Requérante : la Société Coriat et Cie, société en nom collectif, dont le siège social est Rabat, rue El Behira, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 25 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 596°

Propriété dite : LACOMBE, sise à Rabat, quartier de Khébibat, au sud de la route de Casablanca.

Requérant : M. Lacombe, Pierre, Louis, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Foch, n° 53.

Le bornage a eu lieu le 29 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

II — CONSERVATION DE CASABLANCA**NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 242°**

Propriété dite : LOTISSEMENT CENTRAL DE LA GARE, sise à Casablanca, route de Rabat, lieux dits « Aïn Mazi » et « Aïn Bordja ».
Requérants : 1° les enfants de Haïm Moses Bendahan, demeurant à Casablanca ;

2° M. Bonnet, Lucien, Louis, Victor ;

3° M. Bonnet, Emile, Paul, Guillaume.

demeurant tous deux à Tanger, domiciliés à Casablanca, rue de Marseille.

Le bornage a eu lieu le 19 mai 1916.

Un bornage complémentaire a eu lieu le 8 novembre 1921.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat le 6 novembre 1916.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2855°

Propriété dite : VILLA DELPHINE ET ARMAND, sise à Casablanca, quartier Racine, rue de l'Annam.

Requérants : 1° M. Maupas, Jules, Joseph, Armand ; 2° M. Dabancourt, Maurice, Robert ; 3° M. Dabancourt, Roger, Marius, Contran, domiciliés à Casablanca, chez M. Lumbroso, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} juillet 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2987°

Propriété dite : JARDIN FERNAU M. 4, sise à Casablanca, boulevard d'Anfa et rue du Capitaine-Hervé.

Requérants : 1° M. Cohen, Eugène, dit « Nathan » ; 2° Schwaab, Gaston ; 3° Touvenin, Frédéric ; 4° Blum, André, Jacques ; 5° Blum, Georges ; 6° Giraud, François, Pierre, Casimir ; 7° Nahon, Abraham, Haïm, tous domiciliés à Casablanca, chez M. Bloch, 82, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 24 mai 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3452°

Propriété dite : LATU IV, sise à Casablanca, quartier Bel Air, près du boulevard Moulay Youssef.

Requérant : M. Latu, François, Auguste, domicilié à Casablanca, chez M. Marsal, 7, rue des Vosges (Maarif).

Le bornage a eu lieu le 29 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3465°

Propriété dite : VILLA PIERRETTE, sise à Casablanca, angle des rues Ledru-Rollin et Lassalle.

Requérant : M. Salles, Maurice, Jean, Baptiste, demeurant et domicilié à Casablanca, 48, rue Lassalle.

Le bornage a eu lieu le 28 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3467°

Propriété dite : VILLA VANDA, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue Ledru-Rollin.

Requérant : M. Salles, Maurice, Jean, Baptiste, demeurant et domicilié à Casablanca, 48, rue Lassalle.

Le bornage a eu lieu le 28 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3569°

Propriété dite : COCHINCHINE, sise à Casablanca, quartier Gautier, rue T.

Requérant : M. Gyment, Henry, demeurant et domicilié à Casablanca, 81, rue de Charmes.

Le bornage a eu lieu le 21 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3611°

Propriété dite : ROSCELLI IV, sise à Casablanca, quartier Gautier, rue d'Aquitaine.

Requérant : M. Roscelli, Auguste, demeurant et domicilié à Casablanca, place Centrale, n° 13.

Le bornage a eu lieu le 19 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3619°

Propriété dite : VILLA JOSEPHINO, sise à Casablanca, quartier Gautier, angle place V et rue R.

Requérant : M. Licari Biagio, demeurant et domicilié à Casablanca, 5, boulevard des Colonies.

Le bornage a eu lieu le 22 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3699°

Propriété dite : AFLALO BENHAMOU I, sise à Casablanca, quartier Lusitania, rue Lusitania, n° 1.

Requérants : MM. Aflalo Menahem, demeurant à Casablanca, rue Djemaa es Souk, n° 62, et Benhamou Moïse, demeurant et domiciliés à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, n° 27.

Le bornage a eu lieu le 28 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3700°

Propriété dite : AFLALO BENHAMOU II, sise à Casablanca, quartier Lusitania, rue Lusitania, impasse publique.

Requérants : MM. Aflalo Menahem, demeurant à Casablanca, rue Djemaa es Souk, n° 62, et Benhamou Moïse, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, n° 27, tous deux domiciliés en leurs demeures respectives.

Le bornage a eu lieu le 28 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4002°

Propriété dite : MAISON DUÏSER, sise à Casablanca.

Requérant : M. Dreyfus-Dufiser, Léon, demeurant et domicilié à Casablanca, 127, rue des Ouled Harriz.

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 412°**

Propriété dite : VILLA MARCEL, sise ville d'Oujda, rue Lavoisier.

Requérant : M. Perraud, Marcel, conducteur des travaux publics, demeurant à Oujda, villa Marcel.

Le bornage a eu lieu le 6 décembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 452°

Propriété dite : MAISON FORNIELES, sise ville d'Oujda, à l'angle du boulevard Dupuytren et de la rue Ampère.

Requérante : Mme Fornieles, Rosario, veuve Miranda, propriétaire, demeurant à Oujda, maison Fornieles.

Le bornage a eu lieu le 2 décembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE FES

ADJUDICATION

Pour la cession par voie d'échange d'une maison en ruines appartenant aux Habous du sanctuaire de Sidi Abderrahman el Melili.

Il sera procédé, le mercredi 16 rejeb 1340 (15 mars 1922), à 10 heures, dans les bureaux du mouraqib des Habous de Fès, conformément aux dahirs des 16 chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 ramadan 1334 (8 juillet 1916), réglant les échanges des immeubles Habous, à la mise aux enchères publiques pour la cession par voie d'échange d'une maison en ruines, avec ses servitudes actives et passives, sise à Rehiba, à Fès, en face du sanctuaire de Sidi Abderrahman el Melili, appartenant aux Habous dudit sanctuaire, mesurant 7 m. 50 de long sur 6 m. 30 de large.

Mise à prix : 10.000 francs.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser avant l'adjudication : 1.300 fr.

Pour tous renseignements, s'adresser :

1° Au mouraqib des Habous à Fès ;
2° Au vizirat des Habous (Dar Makhen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° Au service du contrôle des habous, à la direction des affaires chérifiennes, à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

AVIS AU PUBLIC

M. J. Birot-Letourneux, 204, boulevard de la Gare, à Casablanca, a l'honneur d'informer le public que, désireux de se consacrer entièrement à la direction de la « Gazette Financière Marocaine » et aux affaires immobilières et financières qui en découlent, il a cédé à M. Jean Ducasse la branche commerciale connue sous le nom « Birot-Letourneux et Cie », que M. J. Ducasse dirigeait déjà depuis quelques mois.

Il a donc été convenu que M. Ducasse serait seul propriétaire à partir du 1^{er} janvier 1922 de la maison « Birot-Letourneux et Cie » et n'aurait plus à compter de cette date aucune participation dans la « Gazette Financière Mar-

caine ». Les intérêts de M. Ducasse et M. Birot-Letourneux étant désormais nettement séparés.

AVIS AU PUBLIC

Le chef des services municipaux de la ville de Rabat a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de « comodo et incommodo » d'un mois, est ouverte, du 16 février au 18 mars 1922, sur un projet de dahir approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement du secteur de l'Océan sud-ouest à Rabat.

Le projet de dahir et le dossier y annexé sont déposés au bureau du plan de la ville de Rabat, rue Van Vollenhoven, où les intéressés pourront les consulter et déposer sur le registre ouvert à cet effet les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Rabat, le 14 février 1922.

Le Chef des Services Municipaux,

J. TRUAU.

AVIS D'ADJUDICATION PUBLIQUE

Le samedi 4 mars 1922, à 16 heures, il sera procédé, dans les bureaux du service d'architecture de la région de Casablanca, à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés (sur soumissions cachetées).

Service de l'élevage de Casablanca

Travaux de menuiserie : 2^e lot.

Cautionnement provisoire : deux mille francs (2.000 fr.).

Cautionnement définitif : quatre mille francs (4.000 fr.).

Travaux de plomberie : 3^e lot.

Cautionnement provisoire : mille fr. (1.000 fr.).

Cautionnement définitif : deux mille francs (2.000 fr.).

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

L'adjudication aura lieu de la manière suivante : un exemplaire du détail estimatif dressé par nature d'ouvrage et un exemplaire du bordereau des prix, mais avec les prix laissés en blanc, seront remis à chaque entrepreneur admis à soumissionner. Celui-ci établira lui-même ses prix et arrêtera le montant des travaux à l'entreprise : c'est ce total qui sera porté sur la soumission et qui servira de base à l'adjudication.

Envoi des soumissions

Le soumissionnaire devra remplir complètement les cadres du détail estimatif et du bordereau des prix qui lui auront été remis. Les indications du détail estimatif et du bordereau des prix ainsi que de la soumission devront être en parfaite concordance. En cas de divergence, ce sont les prix portés en toutes lettres au bordereau qui feront foi.

Le détail estimatif et le bordereau des prix, ainsi complétés, seront, avec la soumission, renfermés dans une enveloppe portant le nom du soumissionnaire. Cette enveloppe sera, avec le récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire, renfermée dans une deuxième enveloppe portant l'indication de l'entreprise à laquelle la soumission se rapporte.

Forme des soumissions

Les soumissions devront être sur papier timbré et conformes au modèle indiqué ci-après :

Toute soumission qui ne sera pas accompagnée des pièces exigées ou qui ne sera pas conforme au modèle, sera déclarée nulle et non avenue.

Modèle de soumission

Je soussigné..... (nom, prénoms, profession et demeure), faisant élection de domicile à Casablanca, après avoir pris connaissance de toutes les pièces du projet des travaux faisant l'objet du lot de l'adjudication des travaux du service de l'élevage de Casablanca — travaux de

Me soumetts et m'engage à exécuter lesdits travaux conformément aux conditions du devis et moyennant les prix établis par moi-même à forfait pour chaque unité d'ouvrage dans le détail estimatif et bordereau des prix que j'ai dressés après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et la difficulté des travaux à exécuter, dont j'ai arrêté le montant à la somme de résultat de l'application de mes prix aux quantités prévues au détail estimatif du dossier d'adjudication.

Fait à..... le.....

Ouverture des plis et décisions du bureau

L'administration se réserve de ne pas accepter les soumissions s'élevant au-dessus d'une somme-limite fixée d'avance ; un pli cacheté indiquant cette somme-limite sera déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance.

Après l'ouverture des soumissions, il sera donné publiquement lecture des offres qu'elles contiennent, après élimination des soumissions qui ne seraient pas conformes au modèle.

Le chef du service d'architecture de la région de Casablanca décachètera ensuite l'enveloppe contenant l'indication de la somme-limite ; il ne portera pas cette somme à la connaissance des soumissionnaires.

Le soumissionnaire dont l'offre sera la plus avantageuse, si cette offre est inférieure à la somme-limite, sera déclaré adjudicataire provisoire, sous réserve de la vérification des soumissions, des détails estimatifs et bordereaux des prix et de l'approbation de l'adjudication par l'autorité supérieure.

Si l'offre la plus avantageuse est supérieure à la somme-limite, le chef du service d'architecture fera connaître aux soumissionnaires qu'il en est ainsi et qu'il sera statué ultérieurement sur le résultat de l'adjudication.

Frais de timbre et d'enregistrement

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge du soumissionnaire.

Consultation du dossier

Les pièces du projet peuvent être consultées au bureau du service d'architecture de Casablanca, 26, rue de Tours.

AVIS D'ADJUDICATION PUBLIQUE

Le samedi 4 mars 1922, à 15 heures, il sera procédé, dans les bureaux du service d'architecture de la région de Casablanca à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Travaux de menuiserie de la caserne des douanes de Casablanca

Cautionnement provisoire : mille cinq cents francs (1.500 fr.).

Cautionnement définitif : trois mille francs (3.000 fr.).

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

L'adjudication aura lieu de la manière suivante : un exemplaire du détail estimatif dressé par nature d'ouvrages et un exemplaire du bordereau des prix, mais avec les prix laissés en blanc, seront remis à chaque entrepreneur admis à soumissionner. Celui-ci établira lui-même ses prix et arrêtera le montant des travaux à l'entreprise ; c'est ce total qui sera porté sur la soumission et qui servira de base à l'adjudication.

Envoi des soumissions

Le soumissionnaire devra remplir complètement les cadres du détail estimatif et du bordereau des prix qui lui auront été remis. Les indications du détail estimatif et du bordereau des prix, ainsi que de la soumission, devront être en parfaite concordance ; en cas de divergence, ce sont les prix portés en toutes lettres au bordereau qui feront foi.

Le détail estimatif et le bordereau des

prix, ainsi complétés, seront, avec la soumission, renfermés dans une enveloppe portant le nom du soumissionnaire. Cette enveloppe sera, avec le récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire, renfermée dans une deuxième enveloppe portant l'indication de l'entreprise à laquelle la soumission se rapporte.

Les concurrents adresseront leurs soumissions, avec les pièces mentionnées ci-dessus, par lettre recommandée, à M. le Chef du service d'architecture, 26, rue de Tours, avant le 3 mars, 12 heures, dernier délai.

Forme des soumissions

Les soumissions devront être sur papier timbré et conformes au modèle indiqué ci-après :

Toute soumission qui ne sera pas accompagnée des pièces exigées ou qui ne sera pas conforme au modèle, sera déclarée nulle ou non avenue.

Modèle de soumission

Je soussigné..... (nom, prénoms, profession et demeure), faisant élection de domicile à après avoir pris connaissance de toutes les pièces du projet des travaux faisant l'objet du 2° lot de l'adjudication des travaux de la caserne des douanes de Casablanca, — travaux de menuiserie —,

Me soumetts et m'engage à exécuter lesdits travaux conformément aux conditions du devis et moyennant les prix établis par moi à forfait pour chaque unité d'ouvrage dans le détail estimatif et bordereau des prix que j'ai dressés après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et la difficulté des travaux à exécuter, dont j'ai arrêté le montant à la somme de..... résultat de l'application de mes prix aux quantités prévues au détail estimatif du dossier d'adjudication.

Fait à..... le.....

Ouverture des plis et décisions du bureau

L'administration se réserve de ne pas accepter les soumissions s'élevant au-dessus d'une somme-limite fixée d'avance ; un pli cacheté indiquant cette somme-limite sera déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance.

Après l'ouverture des soumissions, il sera donné publiquement lecture des offres qu'elles contiennent après élimination des soumissions qui ne seraient pas conformes au modèle.

Le chef du service d'architecture de la région de Casablanca décachètera ensuite l'enveloppe contenant l'indication de la somme-limite ; il ne portera pas cette somme à la connaissance des soumissionnaires.

Le soumissionnaire dont l'offre sera la plus avantageuse, si cette offre est inférieure à la somme-limite, sera déclaré adjudicataire provisoire, sous réserve de la vérification des soumissions, des détails estimatifs et bordereaux des prix, et de l'approbation par l'autorité supérieure.

Si l'offre la plus avantageuse est supérieure à la somme-limite, le chef du service de l'architecture fera connaître aux soumissionnaires qu'il en est ainsi et qu'il sera statué ultérieurement sur le résultat de l'adjudication.

Frais de timbre et d'enregistrement

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge du soumissionnaire.

Consultation du dossier

Les pièces du projet peuvent être consultées au bureau du service d'architecture de la région de Casablanca, 26, rue de Tours.

CHEMINS DE FER DU MAROC

Ligne de Kénitra à Petitjean

1° Report à la gare des voyageurs de Kénitra des installations du dépôt des machines et de celles du triage primitivement prévues à l'est du Fouarat.

2° Raccordement du port de Kénitra avec la gare de triage et la ligne de Kénitra à Petitjean.

Enquête de « commodo et incommodo » (Art. 6 du dahir du 31 août 1914)

ARRÊTÉ

ordonnant l'enquête prévue au titre I du dahir du 31 août 1914

Le directeur général des travaux publics,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article 6 ;

Vu le plan général et le profil en long du tracé de la section de ce chemin de fer entre les points kilométriques 30+500 et 30+815,19,0 — 200 et 0+673, d'une part, et 2+412 et 0+785 (voie du port de Kénitra), d'autre part ;

Vu le plan parcellaire et l'indicateur des terrains à occuper par l'établissement de la susdite section ;

Vu le tableau des ouvrages à exécuter pour le maintien des communications et l'écoulement des eaux et la notice explicative,

Arrête :

Article premier. — Le dossier comprenant les diverses pièces ci-dessus sera déposé au bureau du contrôle civil de Kénitra, à Kénitra, pour y être soumis à enquête pendant une durée d'un mois à compter du 16 février 1922. Il y sera ouvert un registre destiné à recevoir les observations des intéressés.

Art. 2. — Des avis annonçant cette enquête seront affichés aux portes des bureaux du contrôle civil de Kénitra, publiés dans les marchés de la région de Kénitra et, en outre, insérés au « Bulletin Officiel » du Protectorat et dans les journaux l'« Echo du Maroc » et le « Nord Marocain ».

Art. 3. — Le contrôleur civil de Kénitra certifiera ces publications et affiches ; il mentionnera, sur un procès-verbal qu'il ouvrira à cet effet et que les parties qui comparaitront seront requises de signer, les observations qui lui auront été faites verbalement, et il annexera celles qui lui auront été transmises par écrit.

Art. 4. — A l'expiration du délai d'un mois ci-dessus fixé, le contrôleur civil de Kénitra clôra le procès-verbal, qu'il transmettra, accompagné de son avis, avec le présent dossier, à M. le contrôleur en chef de la région du Rabat, lequel fera parvenir le tout, avec son propre avis, à la direction générale des travaux publics.

Fait à Rabat, le 8 février 1922.

Pr le Directeur Général des Travaux
Publics :
Le Directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALLOIN.

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 13 juillet 1918,

Il sera procédé, le mardi 16 mai 1922, à 10 heures, dans le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, sis dite ville, au palais de justice, place des Services-Administratifs, à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après désignés situés au douar Dekaka des Ouled Salah. contrôle civil de Ber Rechid, saisis à l'encontre de Hamza ben el Harj Larbi dit Bou Chehim el Harizi Essalhi Dekkaki, demeurant audit lieu.

1^{er} lot. — La moitié indivise d'une parcelle de terrain appelée « Bled Boudrioua El Hofra », d'une contenance totale de 7 hectares environ, limitée : au nord, par Ghzouani ben el Hadj Larbi ; au sud, par El Hachemi ben Chahla ; à l'est, par Bouchaïb ben Zeizoun, et, à l'ouest, par El Maati ben Abbès et M'Hamed ben Ahmed.

2^e lot. — Une parcelle de terrain appelée « Bled Boudria El Harcha », d'une contenance de 6 hectares environ, limitée : au nord, par Ahmed ben Mohamed ; au sud, par Bouchaïb ben Zeizoun et Salah ben Si Mohamed ; à l'est, par Bouchaïb ben Mustapha et, à l'ouest, par Ghzouani ben Hadj Larbi.

3^e lot. — Une parcelle de terrain, appelée « Bled Boudrioua el Haïta », d'une contenance de 1 hectare environ, limitée : au nord et à l'ouest, par Mohamed ben Abbès ; au sud, par Ahmed ben Mohamed, et, à l'ouest, par Ghzouani ben Hadj Larbi.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication, qui aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions du dahir de

procédure civile, et qui sera prononcée au profit des plus forts et derniers enchérisseurs solvables ou fournissant une caution solvable.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie et le cahier des charges.

Casablanca, le 8 février 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 693 du 13 février 1922

De l'expédition d'un acte reçu les 3 et 6 janvier 1922, par M. Couderc, chef du bureau du notariat à Rabat, demeurant à Rabat, enregistré, ladite expédition déposée ce jour, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, il appert :

Que M. Henri, André de Saint-Pons, industriel, demeurant à Rabat, boulevard Gouraud ; M. Joseph Franc, maître-imprimeur, demeurant aussi à Rabat, rue de Naples, et M. Antoine Depucci, propriétaire-éleveur, demeurant à Skirat,

Ont fondé une société dénommée : Société anonyme Marocaine d'Information et de Publicité, dite le « Nord Marocain », ayant pour objet la publication et l'exploitation du journal ayant pour titre : le « Nord Marocain », ainsi que tous autres journaux, revues, brochures, etc. existants, ainsi que les industries de commerce s'y rattachant directement ou indirectement.

Le siège social de cette société a été fixé à Rabat.

Sa durée est de quinze ans à partir de sa constitution définitive.

Elle pourra être prorogée ou dissoute par anticipation ou pourra fusionner avec d'autres sociétés ayant le même objet.

M. Depucci fait apport à la société de la firme le « Nord Marocain », inscrite au tribunal de première instance de Rabat, le 6 novembre 1919, sous le n° 234, et M. Franc a apporté la propriété entière et sans réserves du journal le « Nord Marocain » et le droit d'usage pendant la durée de la société d'une imprimerie dont il est propriétaire et enfin un cautionnement de trois mille francs, déposé à la trésorerie générale du Protectorat.

Ces apports ont été évalués à cent parts de fondateur, pour les deux associés ensemble.

Outre les apports des deux fondateurs sus-nommés, le capital social de cette société a été fixé à cinquante mille francs, composé de cent actions de cinq cents francs.

La moitié du capital social a été entièrement versé, soit vingt-cinq mille francs, par les actionnaires.

Enfin, cette société est fondée aux clauses et conditions insérées dans l'acte ci-dessus énoncé.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,

KUHN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, demeurant dite ville, le 30 janvier 1922, enregistré, il appert :

Que M. Mespoulet Jean, représentant de commerce, demeurant à Casablanca, rue du Marabout, a cédé à M. Berthollet César, négociant, demeurant également à Casablanca, avenue de la Marine, à compter du 1^{er} janvier 1922, la moitié indivise du portefeuille de représentation qu'il a créé et qu'il exploite à Casablanca, ensemble toutes les cartes de représentation qui ont été accordées audit M. Mespoulet au Maroc, ainsi que le matériel et le mobilier servant à l'exploitation de ce portefeuille et dont du tout, liste et inventaire sont annexés à l'acte.

Cette cession a été consentie et acceptée aux prix, clauses et conditions insérées à l'acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 7 février 1922, pour son inscription au registre du commerce et où tout créancier du cédant pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Et comme conséquence de cette cession, il est formé entre MM. Mespoulet et Berthollet une société en nom collectif ayant pour objet la mise en valeur et l'exploitation du portefeuille de représentation ci-dessus et la représentation commerciale ou industrielle dans toute la zone du Protectorat français au Maroc de toutes maisons qui sont déjà ou seront comprises par la suite dans ce portefeuille.

La durée de la société est fixée à dix années à compter du 1^{er} janvier 1922, prorogable par périodes de dix années.

Le siège de la société est établi à Casablanca, rue du Marabout.

La raison et la signature sociales sont « Mespoulet et Berthollet ».

Le capital social est fixé à la somme de trois cent cinquante mille francs (350.000), constitué par la valeur du portefeuille de représentation et une somme de cinquante mille francs (50.000), apporté par moitié par chacun des associés. Les affaires de la société

seront gérées et administrées par les deux associés, conjointement ou séparément, chacun d'eux aura la signature sociale, à charge de n'en faire usage que pour les affaires de la société.

Un inventaire sera dressé au 31 décembre et les bénéficiaires, de même que les pertes s'il en existe, seront partagés par moitié entre les associés.

Au cas du décès de l'un ou de l'autre des associés, la société ne sera pas dissoute et continuera à fonctionner sous la même raison sociale, jusqu'à l'expiration de la période décennale.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,

A ALACCHI.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Vente immobilière sur folle enchère

En exécution d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 27 juillet 1918,

A la requête de la société foncière La Chaouïa, société ayant son siège à Paris, poursuites et diligences du directeur de son agence de Casablanca, élitant domicile en le cabinet de M. Pacot, avocat en ladite ville,

Il sera procédé, le mardi 28 mars 1922, à 10 heures, dans le bureau des notifications et exécutions judiciaires près le tribunal de première instance et les tribunaux de paix de Casablanca sis dite ville, au palais de justice, place des Services-Administratifs, à l'adjudication sur folle enchère de la part indivise de quatre immeubles ci-après désignés, situés au douar Dekaka, fraction des Oulad Salah, contrôle civil de Ber Rechid, saisie à l'encontre de Mohamed ben Ayaschi Dekkaki el Harizi, demeurant audit lieu.

1^{er} lot. — La moitié indivise d'une parcelle de terrain appelée « Bled el Harcha », d'une contenance totale de 20 hectares environ et limitée dans son ensemble : au nord, par Ali ben Hamerras ; à l'est, par M'Hamed ben Ahmed et M'Hamed ben Abbès ; au sud, par M'Hamed ben Ahmed et, à l'ouest, par la piste de Settât à Casablanca.

2^e lot. — La moitié indivise d'une parcelle de terrain appelée « Behair ould Slima », d'une contenance totale de 4 hectares environ et limitée dans son ensemble : au nord, par Chapon ; à l'est, par Hachemi ben Hafian et Mohamed ben Dars ; au sud, par Hachemi ben Hafian, El Maati ben Larbi et Bouchaïb ben el Maati ; à l'ouest, par Hamou ben Chaldi.

3^e lot. — Le quart indivis d'une parcelle de terrain appelée « Hamri Moulay Mohamed », d'une contenance totale de 3 hectares environ, et limitée

dans son ensemble : au nord, par Hamou ben Chaldi ; à l'est, par Haoud Tliner et El Maati ben el Hadj Hamerras ; au sud, par Mohamed ben Larbi et son frère M'Hamed ; à l'ouest, par un sentier et la Daïa el Maati.

4^e lot. — Le quart indivis d'une parcelle de terrain appelée « Nessenissa ou Nessissa », d'une contenance de 1 hectare environ, et limitée dans son ensemble : au nord, par Ghzouani ben Larbi et Hamza ben Larbi ; à l'est, par la Daïa el Maati ; au sud, par Zehia ben Mohamed et, à l'ouest, par Saïet Si Erlat el Maidnet.

Ces quatre immeubles ont tous été adjugés par procès-verbal d'adjudication définitive en date du 14 décembre 1921 à Mohamed ben Chaldi Salhi Harizi, cultivateur-proprétaire, demeurant aux Oulad Dekaka fraction des Oulad Salah (Ouled Harriz), fol enchéri, aux prix d'adjudication suivants :

Le premier lot, au prix de dix mille sept cents francs, outre les frais ;

Le deuxième lot, au prix de mille trois cent cinquante francs, outre les frais ;

Les troisième et quatrième lots réunis, au prix de mille deux cent cinquante francs, outre les frais ;

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication sur folle enchère, qui aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions du dahir de procédure civile, et qui sera prononcée au profit des plus forts et derniers enchérisseurs solvables ou fournissant une caution solvable.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie, le cahier des charges et les procès-verbaux d'adjudication.

Casablanca, le 7 février 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

AVIS

Faillite Mimault-Paget

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 8 février 1922, les sieurs Mimault et Paget, négociants à Aïn Leuh, ont été déclarés en état de faillite ouverte.

M. Ambialet a été nommé juge-commissaire, M. Chaduc syndic et M. Dulout co-syndic.

Messieurs les créanciers sont priés de se présenter, le 1^{er} mars 1922, à 3 heures du soir, en la salle ordinaire des audiences du tribunal de première instance de Rabat, pour examiner la situation de leurs débiteurs.

Le Secrétaire-greffier en chef,

KUHN.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des terrains Guich, occupés par les tribus des Cherarda et Ouled Hadj du Saïs, dont le bornage a été effectué le 1^{er} mai 1921, a été déposé le 8 janvier 1922, au bureau des renseignements de Fès-banlieue, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois, à partir du 23 janvier 1922, date de l'insertion de l'avis de dépôt au « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements de Fès-banlieue.

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant les terrains dits : « Bled Chorfa, Bled Hamdoun, Oum er Rouah », situés sur le territoire de la tribu des Rebia nord, fraction Bekhati (circonscription administrative des Abda).

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux dits : « Bled Chorfa, Bled Hamdoun, Oum er Rouah », situés sur le territoire de la tribu des Rebia nord (circonscription administrative des Abda).

.Le Grand Vizir :

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 3 novembre 1921 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 27 février 1922 les opérations de délimitation des terrains dits : « Bled Chorfa, Bled Hamdoun, Oum er Rouah », situés sur le territoire du contrôle civil des Abda ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

. Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des terrains dits : « Bled Chorfa, Bled Hamdoun, Oum er Rouah », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 27 février 1922, à l'angle nord-ouest du Bled Chorfa.

Fait à Rabat, le 21 rebia I 1340,
(22 novembre 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 novembre 1921.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général :
Le Secrétaire Général du Protectorat :
De SORBIER de POUGNADRESSE.

Réquisition de délimitation

concernant les terrains dits : « Bled Chorfa, Bled Hamdoun, Oum er Rouah », situés sur le territoire de la tribu des Rebia nord, fraction Bekhati (circonscription administrative des Abda).

Le chef du service des domaines p. i.,

Agissant au nom et pour le compte du domaine de l'Etat chérifien en conformité de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés : « Bled Chorfa, Bled Hamdoun, Oum er Rouah », situés sur le territoire de la tribu des Rebia nord (circonscription administrative des Abda).

Ce groupe, d'une superficie approximative de 150 hectares, est limité ainsi qu'il suit :

Au nord : Ahmed ben Lahsen, Abid ben Embark, Ahmed ben Mohamed Louisi, Dghouri, Allal Laouni, piste du douar Guemijate au douar Djenanda ;
A l'ouest : chemin de Sar Sebou au Souk el Had, chemin du douar Djenanda à Dar Cheikh ben Bouchaïb ;

Au sud : Trick el Oued, Allal ben Cherki, Laouni, héritiers Ali ben Ali ;
A l'ouest : chemin du Had au Khemis, héritiers Ali ben Tahar, Si Mokhtar Sbaï, chemin du Had au Khemis.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit groupe aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 27 février 1922, à l'angle nord-ouest du groupe, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 3 novembre 1921.

AMEUR.

AVIS**Réquisition de délimitation**

concernant les terrains dits « Bled el Ayachi bi Bouzzatout, Bled Heddi ben Daou I, Bled Heddi ben Daou II et Bled Heddi ben Cheikh », situés sur le territoire de la tribu des Rebia nord, fraction Bekhati (circonscription administrative des Abda).

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux dits « Bled el Ayachi bi Bouzzatout, Bled Heddi ben Daou I, Bled Heddi ben Daou II, Bled Heddi ben Cheikh », situés sur le territoire de la tribu des Rebia nord (circonscription administrative des Abda).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 3 novembre 1921 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 3 mars 1922 les opérations de délimitation des terrains dits : « Bled el Ayachi bi Bouzzatout, Bled Heddi ben Daou I, Bled Heddi Daou II, Bled Heddi ben Cheikh », situés sur le territoire du contrôle civil des Abda ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrêté :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des terrains dits « Bled el Ayachi bi Bouzzatout, Bled Heddi ben Daou I, Bled Heddi ben Daou II, Bled Heddi ben Cheikh », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 mars 1922, à l'angle nord-ouest du bled el Ayachi bi Bouzzatout

Fait à Rabat, le 21 rebia I 1340,
(22 novembre 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 novembre 1921.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident général.

Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

Réquisition de délimitation

concernant les terrains dits : « Bled el Ayachi bi Bouzzatout, Bled Heddi ben Daou I, Bled Heddi ben Daou II et Bled Heddi ben Cheikh », situés sur le territoire de la tribu des Rebia nord, fraction Bekhati (circonscription administrative des Abda).

Le chef du service des domaines p. i.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dits « bled el Ayachi bi Bouzzatout, bled Heddi ben Daou I, bled Heddi ben Daou II, bled Heddi ben Cheikh », situés sur le territoire de la tribu des Rebia nord (circonscription administrative des Abda).

Ce groupe, d'une superficie approximative de 163 hectares, se compose de quatre parcelles, limitées ainsi qu'il suit :

Première parcelle : « bled el Ayachi bi Bouzzatout » ;

Au nord : bled ben Omar ; à l'est : piste du Had au Tleta de Sidi ben Nour ; au sud : héritiers Ghouan ben Mohamed, héritiers ben Mellouk ; à l'ouest : chemin de Souk el Arba des Ouled Am-

rane, chemin du Had au Dar Abbès ben Heddi, Oulad Heddi ben Abid, Allal ben Cherki, Laouni, chemin du Had à Dar Abbès ben Heddi.

Deuxième parcelle : bled Heddi ben Daou I » ;

Au nord-ouest : piste du Had au Dar el Hachimi ; est et sud-est : bled ben Omar ; au sud : M'Hamed ben Saïd, Hamou ben Chrichem, Mohamed ben Ghouan, Djilali ben Saïd, Azzouz ben Heddi, Hamou ben Chrichem.

Troisième parcelle : « bled Heddi ben Daou II » ;

Au nord : piste du Had au Souk el Arba des Ouled Amrane ; à l'est : Laarbi ben Nejma, Bouchaïb ben Kaddou ; au sud : ould Si el Mekki, Siboni ; à l'ouest : héritiers Ghouan ben Mohamed Si Omar ben Bachir el Doukkali.

Quatrième parcelle : « Bled Heddi ben Cheikh » ;

Nord-est : bled ben Omar ; sud-est : Mohamed ben Abbès Doukkali, el Aouri ben Larbi Bouazizi, Amara el Boukhti ; sud-ouest : piste du douar Djenanda à l'Arba des Ouled Amrane ; nord-ouest : Salah ben Amar el Hamri el Khalifa B. Abid.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition. A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit groupe aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 3 mars 1922, à l'angle nord-ouest de la première parcelle dudit groupe et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 3 novembre 1921.

AMEUR.

AVIS**Réquisition de délimitation**

concernant l'immeuble domaniaux connu sous le nom de « Nekhilet Moulay Abdelkader », sis au nord-ouest de Marrakech et au nord-est des terrains militaires du Guéliz.

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation de l'immeuble domaniaux dénommé « Nekhilet Moulay Abdelkader », sis dans la région de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 30 novembre 1921, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer les opérations de délimitation de l'immeuble domaniaux dénommé « Nekhilet Moulay Abdelkader » du 7 mars 1922 ;

Su la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à

la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Nekhilet Moulay Abdelkader », sis au nord-ouest de Marrakech et au nord-est des terrains militaires du Guéliz, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 7 mars 1922, à l'angle nord-ouest de l'immeuble et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 27 rebia II 1340,
(28 décembre 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1921.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble domanial connu sous le nom de « Nekhilet Moulay Abdelkader », sis au nord-ouest de Marrakech et au nord-est des terrains militaires du Guéliz.

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'art. 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat :

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Nekhilet Moulay Abdelkader », sis au nord-ouest de Marrakech et au nord-est des terrains militaires du Guéliz.

L'immeuble est limité ainsi qu'il suit :

Nord. — Un mur en pisé séparant le domaine du Melk Hadj Lahcen el Kechach et du Melk des Oulad Si Bou Amor, jusqu'à son intersection avec la Chaaba Ali Bali. Riverains : Oulad Moulay Ali.

Est. — La Chaaba Ali Bali jusqu'à sa rencontre avec la ghetara de l'Aïn Oulad Si Bou Amor.

Sud. — L'Aïn des Oulad Si Bou Amor (source à ghetaras). Riverain : la grande piste se dirigeant au camp militaire.

Ouest. — L'Aïn des Oulad Si Bou Amor, jusqu'à son intersection avec le sentier et le mur en pisé du Melk Hadj Lahcen el Kechach. Riverains : terrains militaires du Guéliz et bled Aïn Bekkal.

A la connaissance de l'administration des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 7 mars 1922, à l'angle nord-ouest de l'immeuble, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 30 novembre 1921.

FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble domanial connu sous le nom de « Blad Djaafria » et sa séguia d'irrigation, sis dans la banlieue de Marrakech.

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Blad Djaafria », sis dans la banlieue de Marrakech.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 29 novembre 1921 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Blad Djaafria » au 28 février 1922 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Blad Djaafria », sis dans la banlieue de Marrakech, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 28 février 1922, à l'angle nord-ouest de l'immeuble, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1340,
(27 décembre 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1921.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble domanial connu sous le nom de « Blad Djaafria » et sa séguia d'irrigation, sis dans la banlieue de Marrakech.

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Blad Djaafria » et de sa séguia d'irrigation, provenant de l'oued Tensift.

L'immeuble est limité ainsi qu'il suit :

Est : un mesref de la séguia Djaafria (point de départ : la route de Casablanca à Marrakech) ;

Nord : la séguia Djaafria jusqu'à sa rencontre avec l'oued el Hayat ;

Ouest : l'oued el Hayat ;

Est : l'oued Tensift jusqu'aux gué et piste de Marrakech à Mazagan. Après la piste, limite de culture, suivie de

deux points de repaire suivants : le kados et touza en Namous ; suivre ensuite la séguia Abassia jusqu'à la route de Casablanca-Marrakech ; traverser la route et suivre l'ancienne piste, puis retour à la route (on englobe ainsi une petite parcelle d'un hectare environ à droite de la route, mais faisant partie cependant du domaine de Djaafria).

A la connaissance de l'administration des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi, ni sur la terre ni sur l'eau (exception faite cependant pour l'eau en ce qui concerne deux ferdias azrias de la séguia Djaafria, vendues par les domaines aux Oulad Rahmoun, ce qui ramène le tour de la séguia de 14 ferdias, à l'origine, à 12 ferdias aujourd'hui).

Les opérations de délimitation commenceront le 28 février 1922, à l'angle nord-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 29 novembre 1921.

FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant les terrains dit « Feddane Akrab, bled el Hachmi el Ghouti, bled Si Brahim, bled Taïbi ben Hachmi, Feddane Badroun, Feddane Diar, bled ben Lahsen ben Brahim, bled Bou Touil, Feddane Jarnige, bled Brik, bled Bahirat er Remel, bled Taïbi Ould Si Brahim, bled Bouazza ben Azzouz, Ardh Kedda bent Abdelkamel, El Mouilha », situés sur le territoire de la tribu des Rebia nord (circonscription administrative des Abda).

ARRETE VIZIRIEL

ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux dits « Feddane Akrab, bled el Hachmi el Ghouti, bled Si Brahim, bled Taïbi ben Hachmi, Feddane Badroun, Feddane Diar, bled ben Lahsen ben Brahim, bled Bou Touil, Feddane Jarnige, bled Brik, bled Bahirat er Remel, bled Taïbi Ould Si Brahim, bled Bouazza ben Azzouz, Ardh Kedda bent Abdelkamel, El Mouilha », situés sur le territoire de la tribu des Rebia nord (circonscription administrative des Abda).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 3 novembre 1921 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 1^{er} mars 1922 les opérations de délimitation des terrains dénommés ci-après, situés sur le territoire du contrôle civil des Abda ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des terrains dits « Feddane Akrab, bled el Hachmi el Ghouti, bled Si Brahim, bled Taïbi ben Hachmi, Feddane Badroun, Feddane Diar, bled ben Lahssen ben Brahim, bled Bou Touil, Feddane Jarnige, bled Brik, bled Bahirat er Remel, bled Taïbi Ould Si Brahim, bled Bouazza ben Azzouz, Ardh Kedda bent Abdelkamel, El Mouilha », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} mars 1922, à l'angle nord-ouest du terrain dit « Feddane Akrab ».

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1340,
(26 novembre 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,

Le Secrétaire Général du Protectorat
DE SORBIER DE POUGNADRESSE

Réquisition de délimitation

concernant les terrains dits « Feddane Akrab, bled el Hachmi el Ghouti, bled Si Brahim, bled Taïbi ben Hachmi, Feddane Badroun, Feddane Diar, bled ben Lahsen ben Brahim, bled Bou Touil, Feddane Jarnige, bled Brik, bled Bahirat er Remel, bled Taïbi Ould Si Brahim, bled Bouazza ben Azzouz, Ardh Kedda bent Abdelkamel, El Mouilha », situés sur le territoire de la tribu des Rebia nord (circonscription administrative des Abda).

Le chef du service des domaines, p. i.,

Agissant pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Feddane Akrab, bled el Hachmi el Ghouti, bled Si Brahim, bled Taïbi ben Hachmi, Feddane Badroun, Feddane Diar, bled ben Lahsen ben Brahim, bled bou Touil, Feddane Jarnige bled Brik, bled Bahirat-er Remel, bled Taïbi Ould Si Brahim, bled Bouazza ben Azzouz, Ardh Kedda bent Abdelkamel, El Mouilha », sis sur le territoire des Rebia nord (circonscription administrative des Abda).

Ce groupe, d'une superficie de 182 hectares environ, se compose de 15 parcelles, délimitées ainsi qu'il suit :

1^o Parcelle « Feddane Akrab » :

Au nord : piste de Souk el Arha au douar Bouhaba ; à l'est : Mohamed Ould Si Tahar ben Seghir Maalem

Bouchaïb Slaoui ; au sud : Si Thami Taïmoumi ; à l'ouest : piste du Khmis au Had.

2^o Parcelle « bled el Hachemi el Ghouti » :

Au nord : Larbi ben Aomar Geraf et Ahmed ben Rehal ; à l'est : Ouled el Mahdjoub ; au sud : piste du douar Aïchat au douar Djenanda ; à l'ouest : piste du Had au Khmis.

3^o et 4^o Parcelles « bled Si Brahim » et « bled Taïbi ben Hachmi » :

Au nord : piste de Souk Djemâa au douar Aïchat ; à l'est : Kaddour ben Kabbora, héritiers Hamdoun, un sentier ; au sud : la daya ; à l'ouest : Ourata Si Laarbi ben Chiadmi, Hadj Mohamed ben Bouazza, Ahmed ben Geraf.

5^o Parcelle « Feddane Badroun » :

Au nord et à l'ouest : héritiers Oulad Azzouz ; à l'est : piste du douar Slama au Had ; au sud : piste du douar Si Salah.

6^o et 7^o parcelles « Feddane Diar » et « Bled Si Lahsen ben Brahim » :

Au nord : Oulad Azzouz et Mohamed ben Aïchat ; au sud : Si Thami Taïmoumi ; à l'est : Laarbi ben Geraf et héritiers Si Regragui Fardji.

8^o et 9^o Parcelles « bled Bou Touil » et « Bled Frik » :

Au nord : Caïd ben Dahane ; à l'est : piste de Dar Slama au Souk el Had ; au sud : Oulad Azzouz, Oulad Brik, Caïd ben Dahane ; à l'ouest : Oulad Brik, Ahmed ben Aomar Geraf.

10^o Parcelle « Feddane Jarnige » :
Au nord : Oulad Regragui el Fardji ; à l'est : la piste du douar Slama au Souk el Had ; au sud : Oulad Laarbi Chiadmi ; à l'ouest : Laarbi ben Omar Geraf.

11^o et 12^o Parcelles « bled Taïbi Ould Si Brahim » et « bled Bouazza ben Azzouz » :

Au nord : Mohamed ben Dehane et Selam Graoui ; à l'est : piste des Ouled Bouali au Had ; au sud : Laroussi ben Hadj Ahmed el Laarbi ben Geraf ; à l'ouest : la piste du douar Slama au Had et Mohamed ben Dahmane.

13^o Parcelle « bled Bahirat er Remel » :

Au nord : héritiers Thami ben Sida ; à l'est : héritiers Abderrahman ben Abid ; au sud : Ahmed ben Omar ben Geraf et Ahmed ben Rehal ; à l'ouest : piste du Had au Khmis Romamra.

14^o Parcelle « Ardh Kedda bent Abdelkamel » :

Au nord-ouest : Mohamed ben Dahane, Ahmed ben Geraf, Si Ahmed ben Elentati ; à l'est : Mohamed bel Mekki ; au sud-ouest : piste de Graoua au Souk el Had.

15^o Parcelle « Feddane Mouilha » :

Au nord : piste du Djemâa au douar Aïchat ; à l'est : piste du Dar Graoua au Had ; au sud : Larbi ben Omar Geraf, héritiers Tahar ben Abdelaziz, cheikh Mohamed ben Ali ; à l'ouest : Abdalkader Ould Ahmed, Yassen ben Cheikh M'Hamed ; Bou Cicha ben Hamou.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition. A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit groupe aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} mars 1922, à l'angle nord-ouest de la première parcelle, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 3 novembre 1921.

AMEUR.

AVIS**Délimitation**

des massifs boisés du cercle de Sefrou (rive gauche du Guigou et du Sebou)

Réquisition de délimitation

des massifs boisés du cercle de Sefrou (rive gauche du Guigou et du Sebou)

Le conservateur des eaux et forêts,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 sur l'administration du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation des massifs boisés du cercle de Sefrou (rive gauche du Guigou et du Sebou), situés sur le territoire des tribus Aït Seghrouchen d'Immouzer et Aït Youssi.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort.

Les opérations commenceront le 5 mars 1922.

Rabat, le 19 novembre 1921.

BOUDY.

Arrêté viziriel

du 23 décembre 1921 (22 rebia II 1340) relatif à la délimitation des massifs boisés du cercle de Sefrou (rive gauche du Guigou et du Sebou)

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la réquisition du 19 novembre 1921 du conservateur des eaux et forêts, tendant à la délimitation des massifs boisés du cercle de Sefrou (rive gauche du Guigou et du Sebou),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des massifs boisés forestiers du cercle de Sefrou (rive gauche du Guigou et du Sebou), situés sur le territoire des tribus ci-après désignées : Aït Seghrouchen d'Immouzer ; Aït Youssi,

Dépendant du cercle de Sefrou.

Art. 2. — Les droits d'usage présumés qu'exercent les indigènes dans ces massifs sont ceux du parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort.

Art. 3. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 mars 1922.

Fait à Rabat, le 22 rebia II 1340,
(23 décembre 1921).

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1921.

Commissaire résident général :

Le Maréchal de France

LYAUTEY.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Oued Krem », tribu des Khlot, dont le bornage a été effectué le 8 décembre 1921, a été déposé le 18 janvier 1922, au bureau des renseignements de Arbaoua, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 21 février 1922, date de l'insertion de l'avis de dépôt au « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements de Arbaoua.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble makhzen « Bled Bou Harira », tribu des Sefiane, dont le bornage a été effectué le 24 janvier 1922, a été déposé le 25 janvier 1922 au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 21 février 1922, date de l'insertion de l'avis de dépôt au « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues au contrôle civil de Mechra bel Ksiri.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Succession vacante « Betbeder Gaston »

Le public est informé que, par ordonnance de M. le Juge de paix de la circonscription sud de Casablanca, en date du 3 février 1922, la succession de M. Betbeder Gaston, en son vivant em-

ployé à la Compagnie Schneider à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Fouard, commis-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et de produire au curateur sus-nommé toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 28 février 1922, à 3 heures du soir, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, sous la présidence de MM. Savin et Bouterolle, juges-commissaires.

Faillites

Davene, à Safi, maintien du syndicat.
Vidal Barchilon, à Casablanca, maintien du syndicat.

Bouchaïb ben el Hadj el Mzabi, à Casablanca, dernière vérification.

Hadj Mohamed el Ofir, à Casablanca, concordat ou union.

Société l'Afrique Industrielle, à Casablanca, concordat ou union.

Assor Joseph, à Casablanca, concordat ou union.

Diakomides Angelo, à Beni Mellal, concordat ou union.

Bensahel Simon, à Mazagan, concordat ou union.

Colaclis Agesilas, à Marrakech, consultation art. 263.

Cohen Abraham, à Marrakech, consultation art. 263.

El Krief Jacob, à Casablanca, communication du syndicat.

Liquidations judiciaires

Selles Vincent, à Marrakech, examen de la situation.

Mettreaux Urbain, à Casablanca, première vérification des créances.

Castella Ciscar, à Casablanca, première vérification des créances.

Diakomides et Schnebli, à Casablanca, dernière vérification.

Dahan David, à Casablanca, dernière vérification.

Consorts Zemrani, à Mogador, dernière vérification.

La Barbera Rodoaldo, à Casablanca, concordat ou union.

Berkalil ben el Hadj el Arbi, à Mogador, concordat ou union.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODOES

Avis d'ouverture d'enquête

Le public est informé qu'une enquête de « commodo et incommodo », d'une durée d'un mois, à compter du 20 février 1922, est ouverte à Casablanca, au sujet d'une demande faite par MM. Reutemann et Borgeaud, en vue d'être autorisés à installer un dépôt d'huile et d'essence dans la ferme dite « Ain Kriha », sise à environ 5 kilomètres sur la route de Médiouna.

Le dossier de l'enquête est déposé aux services municipaux de Casablanca, où il peut être consulté.

AVIS AU PUBLIC

Le Service Géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

- 200.000° : Chechaouene, ouest.
- Taourirt, est, en 3 couleurs.
- Rabat, est.
- Itzer, ouest.
- Kasba Tadla, est.
- Dar el Mtougui, est.
- Dar el Mtougui, ouest, en 3 couleurs.
- Berbatine, est, en 3 couleurs.
- Berbatine, ouest.

1.000.000° Carte générale du Maroc avec teintes hypsométriques en deux feuilles qui ne peuvent être livrées séparément.

1.500.000° :

- Carte administrative et militaire.
- Cartes de l'occupation française.
- Carte générale des étapes.
- Cartes des routes et chemins de fer.

Ces cartes sont en vente :

1° Au Bureau de Vente des Cartes du Service Géographique, à Rabat (à côté du nouvel Etat-Major) et à Casablanca;

2° Dans les Offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toute commande dont le montant atteint 10 francs. La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

Le Catalogue général des cartes et publications du Service Géographique du Maroc est adressé gratuitement à toute personne qui en fera la demande au lieutenant-colonel, Chef du Service Géographique du Maroc, à Rabat.

AVIS D'ADJUDICATION

Fourniture d'effets d'habillement aux agents du service actif des douanes

Le samedi 25 mars 1922, à 9 heures, il sera procédé, dans les bureaux de la direction des douanes, rue de Belgique, à Casablanca, à l'adjudication au rabais

de la fourniture en trois lots des effets d'habillement nécessaires aux agents du service actif des douanes du Maroc, pour la période comprise entre le 1^{er} mai 1922 et le 30 avril 1923.

1^{er} lot : Fourniture d'effets d'habillement, drap et toile, et de coiffures pour environ 200 agents français, dont 150 au Maroc occidental et 50 au Maroc oriental.

2^e lot : Fourniture d'effets d'habillement, drap et toile, et de coiffures pour environ 385 agents indigènes, dont 270 au Maroc occidental et 115 au Maroc oriental.

3^e lot : Fourniture de burnous en drap pour environ 385 agents indigènes, dont 270 au Maroc occidental et 115 au Maroc oriental.

Pour être admis à soumissionner, les concurrents devront au préalable en faire la demande à la direction des douanes et produire toutes justifications concernant les capacités techniques et les ressources nécessaires pour mener à bien l'entreprise.

Les concurrents admis à soumissionner devront déposer à la trésorerie générale du Protectorat un cautionnement provisoire de 500 francs pour chacun des lots.

Chaque lot sera adjugé séparément.

Le cautionnement provisoire sera complété par l'adjudicataire jusqu'à concurrence de 5 % du prix approximatif du marché et transformé en cautionnement définitif.

Les cautionnements provisoires et définitifs seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 29 janvier 1917 (B. O. n° 223).

Le cahier des charges peut être consulté tous les jours pendant les heures d'ouverture des bureaux, à la direction des douanes, rue de Belgique, à Casablanca.

Chaque lot fera l'objet d'une soumission particulière, à laquelle sera annexé le récépissé du cautionnement provisoire.

Les soumissions seront établies sur papier timbré, conformément au modèle ci-après. Elles ne devront, sous peine de nullité, contenir aucune restriction. Le prix total devra être exprimé en toutes lettres.

MODELE DE SOUMISSION

Soumission pour la fourniture d'effets d'habillement à faire au service des douanes du Maroc.

Je soussigné
démorant à rue
après avoir pris connaissance de l'arrêté du relatif à la fourniture d'effets d'habillement au service des douanes du Maroc jusqu'au
m'engage à fournir ce lot moyennant les prix indiqués ci-après.

Je m'engage en outre à l'exécution de toutes les clauses et conditions exprimées audit arrêté.

Je fais élection de domicile à Casablanca, rue pour tous les actes relatifs à l'exécution du marché qui pourra résulter de ma soumission.

NATURE DES EFFETS	Quantités indiquées au bordereau		Prix unitaires		Totaux partiels	Colonne réservée pour les rabais éventuels
	Maroc occidental	Maroc oriental	Maroc occidental	Maroc oriental		
1^{er} Lot :						
Képis	Sous-officiers	37	20			
	Préposés-chefs	108	29			
Casquette	Sous-officiers	9	»			
	Matelots-chefs	3	»			
Vestes de drap	Casques insulaires	20	10			
	Cavaliers	32	33			
	Fantassins	113	16			
Pantalons drap	Marins	12	»			
	Fantassins	113	16			
	Marins	12	»			
Vestes toile	Culottes de drap	32	33			
	Manteaux de drap	»	10			
	Pélerines de drap	10	»			
	Cavaliers	32	33			
	Fantassins	113	16			
Galons fixes	Marins	12	»			
	Pantalons toile	125	16			
	Culottes toile	32	33			
	Brigadiers	11	7			
	Sous-brigadiers	26	13			
Galons mobiles	Préposés-chefs	108	29			
	Patrons	2	»			
	Sous-patrons	7	»			
	Matelots-chefs	3	»			
	Brigadiers	11	7			
Attributs fixes	Sous-brigadiers	26	13			
	Préposés-chefs	108	29			
	Patrons	2	»			
Attributs mobiles	Sous-patrons	7	»			
	Matelots-chefs	3	»			
	Sous-officiers	46	20			
Attributs fixes	Préposés-chefs et matelots-chef	111	20			
	Sous-officiers	46	20			
Attributs mobiles	Préposés-chefs et matelots-chefs	111	29			
	2^e Lot					
Chéchias		273	114			
Vestes drap		245	114			
Pantalons drap		245	114			
Vareuses molleton de marins		28	»			
Pantalons drap de marins		28	»			
Vestes toile		245	114			
Pantalon toile		245	114			
Vareuses toile de marins		28	»			
Pantalons toile de marins		28	»			
Tricots coton de marins		28	»			
Bandes molletières drap		154	33			
Attributs fixes de collet		245	114			
Attributs mobiles de collet		245	114			
3^e Lot						
Burnous drap pour indigènes		273	114			

Total général

Total général arrêté à la somme de

A le 1922

Nota. — Etablir autant de soumissions que de lots auxquels on désire soumissionner. Toute soumission devra être accompagnée du récépissé (art. 17 et 18) et présentée sous enveloppe cachetée à la cire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

**Liquidation judiciaire Carspine
Messaoud**

Messieurs les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur Carspine Messaoud sont invités à se rendre, le 1^{er} mars 1922, à 3 heures du soir, au tribunal de première instance de Rabat, pour être procédé à la vérification et à l'affirmation des créances.

NOTA. — Cet avis est le dernier ; les créanciers dont les créances ne seraient pas vérifiées et affirmées ne seront pas admis à délibérer dans les assemblées, ni compris dans les répartitions de l'actif.

Le secrétaire-greffier en chef,
KUH. N.

VILLE DE SEFROU

Adduction d'eau potable

Fourniture et pose des conduites
et appareils

APPEL D'OFFRES

L'administration du Protectorat va procéder à une adjudication sur offres de prix, en vue de la fourniture et de la pose des conduites et appareils nécessaires à l'adduction d'eau potable de la ville de Sefrou. Ces travaux comprendront la fourniture, la pose et le transport d'environ 2.600 mètres de canalisation de 0,15 à 0,06 de diamètre et de tous appareils accessoires.

Les entrepreneurs qui désireraient être appelés à soumissionner sont invités à envoyer par lettre recommandée, adressée à M. le Directeur général des travaux publics à Rabat, avant le 20 mars 1922, les pièces suivantes :

1° Demande de participation à l'adjudication.

2° Toutes les références techniques et financières nécessaires pour permettre à l'administration de se prononcer sur les admissions.

3° La nature et le type des tuyaux et appareils qu'ils comptent proposer, avec tous les documents utiles sur la solidité du métal et sa résistance aux agents destructeurs.

Après examen de leurs titres, les candidats recevront individuellement un avis les informant de la décision qui sera prise par la commission d'examen.

Les candidats agréés recevront sous pli recommandé un modèle de soumission et il leur sera fait connaître en même temps les conditions et la date de l'adjudication, ainsi que les lieux où ils pourront prendre connaissance du dossier.

Rabat, le 28 janvier 1922.

*1^{er} le Directeur Général des Travaux
Publics :*

Le Directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALON.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VILLE DE KENITRA

AVIS D'ADJUDICATION

pour la location à long terme de deux parcelles de terre collective appartenant à la collectivité des Oulad Oujjih.

Il sera procédé, le samedi 23 mars 1922, à 16 heures, dans les bureaux du contrôle civil de Kenitra, conformément aux dahirs du 27 avril et du 23 août 1919 et à l'arrêté viziriel du 23 août 1919, réglementant l'aliénation des biens collectifs, à la mise aux enchères publiques pour la location à long terme de deux parcelles de terre collective appartenant aux Oulad Oujjih, du contrôle de Kenitra, sises aux environs de la ville de Kenitra et contenant : la première, dite Koriche, 17 hectares environ ; la seconde, dite « El Merdja », 8 hectares, approximativement.

Mise à prix : 750 francs de location annuelle pour la première parcelle et 300 francs de location annuelle pour la deuxième parcelle.

Cautionnement à verser, avant l'adjudication : 750 francs pour la première et 300 francs pour la seconde.

Pour tous renseignements et notamment pour consulter le cahier des charges, s'adresser :

- 1° Au contrôle civil de Kenitra ;
- 2° A la direction des affaires indigènes et du service des renseignements, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Société anonyme « Le Nord Marocain »

au capital de 50.000 francs
Siège social à Rabat, rue Hammam
Cheurfa.

I. — Suivant acte sous signature privée en date à Rabat du 31 décembre 1921, dont l'un des originaux est annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e Couderc, chef du bureau du notariat de Rabat, remplissant les fonctions de notaire les 3 et 6 janvier 1922,

M. Amédée, Henri, André de Saint-Pons, industriel, demeurant à Rabat, boulevard Gouraud ;

M. Joseph Franc, maître-imprimeur, demeurant à Rabat, rue de Naples ;

Et M. Antoine Depucci, propriétaire-élèveur, demeurant à Skirat (contrôle civil de Rabat-banlieue).

Ont établi les statuts d'une société anonyme desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

STATUTS

Article premier. — Il est formé entre ceux qui seront propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme régie par le dahir for-

mant code de commerce, les lois en vigueur et les présents statuts.

Art. 2. — La société sera dénommée « Société anonyme Marocaine d'Informations et de publicité dite « Le Nord Marocain ».

Art. 3. — La société a pour objet :

La publication et l'exploitation du journal ayant pour titre « Le Nord Marocain », ainsi que tous autres journaux, revues, brochures, etc., existants ou à créer, ainsi que les industries du commerce s'y rattachant directement ou indirectement.

Art. 4. — Le siège social est à Rabat. Il peut être transféré en tout autre endroit à Rabat, par simple décision du conseil d'administration et dans une autre localité, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

La société pourra avoir, en outre, par décision du conseil, partout où il jugera utile, des succursales, bureaux ou agences.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à quinze ans à partir du jour de sa constitution définitive.

Elle pourra être prorogée ou dissoute par anticipation ou pourra fusionner avec d'autres sociétés ayant le même objet.

Art. 6. — M. Depucci fait apport à la société de la firme « Le Nord Marocain », inscrite sur le registre du commerce du tribunal de première instance de Rabat, le 6 novembre 1919 sous le n° 234.

Art. 7. — M. Franc, de son côté, apporte à la société :

1° Le titre et la propriété entière et sans réserve du journal « Le Nord Marocain », publié à Rabat.

Ensemble, la clientèle, la collection des journaux et tous les droits sans exception, attachés à l'exploitation de ce journal, notamment les droits résultant de tous traités concernant la rédaction, les annonces, etc...

Cet apport est fait à la charge par la société de servir les abonnements en cours et d'exécuter tous les traités existants ;

2° L'usage quotidien et pour la durée de la société d'une imprimerie dont il est propriétaire, située actuellement à Rabat, rue Hammam Cheurfa.

Ce droit d'usage sera exercé par la société pour faire paraître quotidiennement le journal « Le Nord Marocain » ou tout autre créé pour le remplacer en cas de force majeure, au moyen des caractères d'imprimerie et d'une machine Marinoni appartenant à M. Franc, à l'heure fixée par le conseil d'administration, qui déterminera également le nombre d'exemplaires à imprimer sur quatre pages au moins.

A cet effet, M. Franc s'engage expressément et à peine de tous dommages-intérêts :

A entretenir en parfait état de marche et à ses frais la machine et les caractères existants actuellement, et à les remplacer sans délai en nombre et en

capacité correspondant en cas d'usure ou de mise hors d'usage ;

À procurer des locaux suffisants à Rabat pour la mise en marche de la machine et à supporter seul le loyer des locaux, le coût de leur éclairage suffisant, de l'amortissement et des réparations ; la société n'étant tenue qu'au paiement des salaires de l'équipe composant et imprimant le journal, à la fourniture du papier et de l'encre nécessaires aux éditions.

Il s'interdit en outre, pendant toute la durée de la société, le droit de faire imprimer par toute presse lui appartenant, personnellement ou en commun, tout autre journal que celui de la société, sauf autorisation du conseil d'administration, ainsi que toute brochure ou tract qui seraient contraires à l'esprit ou aux intérêts de la société.

Par contre, en dehors de l'impression du journal et dans les limites des restrictions qu'il s'est obligé ci-dessus à respecter, M. Franc conserve le droit de disposer de son matériel d'imprimerie comme bon lui semble et d'en tirer bénéfice ;

3° Et un cautionnement de 3.000 fr. déposé à la trésorerie générale du Protectorat à Rabat.

Art. 8. — En représentation de ces apports, il est attribué à M. Depucci et Franc conjointement cent parts de fondateur participant aux bénéfices, comme il est dit à l'article 43.

Il est expressément convenu qu'en cas de difficultés quelconques provenant des apporteurs ou de l'un d'eux seulement et ne résultant pas d'un cas de force majeure, difficultés qui entraîneraient la suspension du journal, les avantages accordés aux parts de fondateur seraient annulés de plein droit, la société conservant telle partie de l'apport qu'elle jugerait bon, sans indemnité ni compensation à qui que ce soit et pour quoi que ce soit.

Art. 9. — Le capital social est fixé à 50.000 francs. Il est divisé en cent actions de cinq cents francs à souscrire en numéraire.

Art. 10. — Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou contre espèces, en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires, prise dans les termes de l'article 40.

Art. 12. — Les actions seront toujours nominatives.

Lorsqu'un des actionnaires désirera vendre ses actions, il devra obligatoirement les proposer au conseil d'administration, qui sera libre d'accepter ou de refuser dans un délai d'un mois. Le prix de cession serait le pair. En cas de refus du conseil, notification écrite en serait faite à la personne intéressée, qui pourrait alors vendre à qui elle voudrait.

Les actions définitives seront frappées d'un timbre indiquant cette clause restrictive de cession.

Art. 14. — Les titres d'actions seront extraits de livres à souche numérotés

munis du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs, dont l'une pourra être apposée au moyen d'une griffe.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société. Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert écrit sur les registres de la société. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leurs fondés de pouvoir et visé par le président du conseil, ou l'administrateur, ce visa rendant seulement la vente parfaite.

Art. 15. — La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Celles-ci sont indivisibles à l'égard de la société.

Une seule et même personne devra représenter les propriétaires indivis d'une action.

Art. 16. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il puisse passer.

La possession comporte l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Art. 17. — A défaut de versement sur les actions aux époques déterminées par le conseil d'administration, l'intérêt sera dû pour chaque jour de retard, à raison de six pour cent l'an, sans demande en justice.

La société pourra faire vendre aux enchères, et ce, aux risques et périls de l'actionnaire en défaut, les titres dont les versements sont en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions seront publiés dans un journal d'annonces légales de Rabat et quinze jours après cette publication, la société pourra faire procéder à la vente sans mise en demeure et sans aucune formalité judiciaire.

En outre, la société peut exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire retardataire, et ses garants, pour la somme pouvant lui rester due.

Art. 18. — Il est créé cent parts de fondateur, sans indication de valeur nominales et attribuées à MM. Depucci et Franc, comme il est dit à l'article 8 ci-dessus.

Ces parts n'ont d'autre droit que ceux que leur confèrent les articles 19 et 43 ci-après. Les titres de ces parts seront extraits d'un registre à souche, numérotés de 1 à cent, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs ainsi qu'il est dit à l'article 13.

Ils seront au porteur.

Art. 19. — Les porteurs de parts n'ont aucun droit à s'immiscer dans les affaires de la société ni d'assister aux assemblées générales des actionnaires. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation des dividendes, s'en rapporter aux inven-

taires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les parts ont droit aux bénéfices dans la proportion et de la manière fixée par l'article 43, avec les réserves suivantes :

1° Le pourcentage des bénéfices décroîtra au fur et à mesure que le capital sera augmenté et dans les proportions suivantes :

Capital de 50.000 francs à 100.000 : trente pour cent.

Capital de 100.001 francs à 200.000 : vingt pour cent.

Capital de 200.001 francs à 500.000 : dix pour cent.

2° Celle prévue à l'article 8.

Art. 20. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus nommés par l'assemblée générale. Au cas où le nombre des administrateurs tomberait à moins de trois par décès, démission ou autre cause, les membres restants pourvoient au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procède à l'élection définitive. Les fonctions du nouveau membre cessent à l'époque ou auraient cessé celles du membre qu'il remplace.

La justification de la composition du conseil d'administration et de la nomination des administrateurs en exercice sera suffisamment établie à l'égard des tiers par l'indication dans les procès-verbaux et dans les copies et extraits de ces procès-verbaux des noms des administrateurs présents ou des administrateurs absents.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un comité de rédaction qui dirige la marche politique du journal. Dans ce comité doit faire partie le directeur politique choisi par le conseil d'administration.

Art. 21. — La durée des fonctions d'administrateur est de six ans ; les années se comptent d'une assemblée générale ordinaire à l'autre.

Le premier conseil restera en fonctions sans renouvellement jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 1927, qui renouvellera le conseil en entier.

A partir de cette époque, le renouvellement se fera à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé par le nombre des membres en fonctions, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible, suivant le nombre des membres. Pour la première application de cette disposition, le sort indiquera l'ordre de sortie.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Art. 22. — Chaque administrateur doit effectuer deux actions à la garantie de sa gestion. Ces actions seront inaliénables pendant la durée des fonctions d'administrateur et seront déposées dans la caisse sociale.

Art. 24. — Chaque année, le conseil d'administration nomme, parmi ses membres, un président. En cas d'absence du président, le conseil délègue

un de ses membres pour présider les séances. Le conseil désignera également un secrétaire, lequel peut être pris en dehors du conseil.

Art. 25. — Les administrateurs ont droit à la part des bénéfices qui sera déterminée ci-après à l'article 42. Ils auront droit également à la même part des bénéfices extraordinaires résultant de la liquidation de la société.

Art. 26. — Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit désigné dans les avis de convocation aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur la convocation de son président ou de deux administrateurs.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité.

On peut voter par procuration dans le sein du conseil.

Art. 27. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par un administrateur.

Art. 28. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la société sans aucune limitation ni réserve.

Il a notamment les pouvoirs suivants, qui sont énonciatifs et non limitatifs.

Il passe les traités et marchés de toute nature avec les administrations publiques ou privées, les sociétés ou les particuliers.

Il autorise tous achats, ventes, locations, commandes.

Il peut se faire ouvrir tous comptes dans tous les établissements financiers et y verser toutes sommes ou les retirer.

Il contracte toutes assurances qu'il estime utiles.

Il touche toutes sommes dues à la société.

Il donne mainlevées de toutes inscriptions, saisies, oppositions avec ou sans paiement.

Il autorise toutes poursuites judiciaires et représente la société en justice.

Il cautionne et avalise tous engagements contractés par des tiers et qui sont de nature à assurer l'action de la société et à lui permettre de réaliser son objet.

Il nomme et révoque tous administrateurs, délégués, directeurs, représentants ou agents, détermine leurs attributions, traitements, salaires et avantages fixes ou proportionnels à porter aux frais généraux.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale.

Il soumet à celle-ci toutes les propositions utiles et, s'il y a lieu, les modifications ou additions à apporter aux présents statuts.

Tous les actes de la société doivent, pour être valables, porter la signature de deux administrateurs, à moins de délégation spéciale.

Art. 29. — Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs directeurs, membres du conseil d'administration ou non, pour l'administration courante de la société et l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Il détermine l'étendue et la durée des attributions et pouvoirs de ces délégués.

Le conseil peut, en outre, conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble par mandat spécial, et pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 30. — L'assemblée générale nomme chaque année un ou plusieurs commissaires chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société, sur le bilan et les comptes présentés par le conseil d'administration.

A toute époque de l'année, les commissaires auront le droit, chaque fois qu'ils le jugeront convenable, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la société. Ils ont dans ce sens les pouvoirs les plus étendus.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

Art. 31. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois une action, sans qu'il puisse, en aucun cas, soit pour lui-même, soit comme mandataire, posséder plus de quatre voix.

Art. 32. — Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale avant la fin du mois de mai, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par les administrateurs, soit par les commissaires des comptes en cas d'urgence.

Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont faites quinze jours au moins à l'avance par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales de Rabat ou par lettre. Elles doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Art. 33. — Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée s'il n'est lui-même membre de l'assemblée ou représentant légal d'un membre de l'assemblée.

Un usufruitier peut se faire représenter par un de ses nu-proprétaires.

La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

Art. 34. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un administrateur délégué par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents et, sur leur refus, par ceux qui viennent après jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne le secrétaire. Il est tenu une feuille de présence qui contient les noms et domiciles des actionnaires présents ou représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le bureau et reste déposée au siège social.

Art. 35. — Les assemblées qui ont délibéré dans des cas autres que ceux prévus aux articles 39 et 45 ci-après, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites par l'article 32.

Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre des actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 36. — Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés pour toutes les assemblées générales, sauf pour les assemblées générales extraordinaires appelées à modifier les statuts dans lesquelles les résolutions doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

Art. 37. — L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration pour :

Apporter aux statuts les modifications dont l'utilité est reconnue par lui.

Reconnaître la sincérité de la déclaration de souscription et de versement concernant les augmentations de capital décidées par le conseil d'administration, conformément à l'article 9 des statuts.

Statuer sur les augmentations de capital provenant d'apports en nature.

Décider l'amortissement partiel ou total du capital, la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société, la fusion de la société avec d'autres sociétés, le transport ou la vente des biens, droits, titres ou obligations de la société.

Dans les cas prévus au présent article, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer qu'autant qu'elle réunit un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles 30, 33 et 34, et pour le cas particulier d'assemblée appelée à modifier les statuts selon la loi du 22 novembre 1913, si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pu être régulièrement constituée conformément à l'alinéa qui précède, une deuxième assemblée générale peut être convoquée.

La seconde assemblée n'est elle-même régulièrement constituée que si les actionnaires présents représentent au moins la moitié du capital social.

Art. 38. — L'année sociale commence

le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprend la période allant de la date de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1922.

Art. 43. — Les produits nets de la société constatés par le bilan annuel déduction faite des frais généraux, charges sociales, tous amortissements, réserves et assurances, s'il y a lieu, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il sera d'abord prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer la réserve légale.

2° La somme nécessaire pour attribuer six pour cent au capital-actions versé non amorti, à titre de premier dividende.

3° La somme qui pourrait être éventuellement votée par l'assemblée générale pour l'amortissement des actions par tirage au sort. Mais ce paragraphe ne pourra être appliqué qu'à partir du cinquième exercice.

Sur le solde il sera attribué :

10 % au conseil d'administration.

45 % aux actions.

45 % aux parts de fondateur. La proportion réservée aux parts étant diminuée comme il est dit à l'article 19, en cas d'augmentation du capital.

Art. 44. — Le paiement des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits fixés par le conseil d'administration. Cependant, le conseil peut, dans le cours d'une année, procéder à la répartition d'un acompte si les bénéfices réalisés le permettent.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la société.

Art. 45. — En cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile à Rabat, et toutes notifications et assignations lui seront valablement faites au domicile élu par lui.

Le domicile élu entraînera attribution de juridiction aux tribunaux de Rabat. A défaut d'élection de domicile, les assignations sont valablement faites au parquet du procureur commissaire de gouvernement près le tribunal de première instance de Rabat.

II. — Suivant acte reçu par M^e Couderc, notaire à Rabat, sus-nommé, les 3 et 6 janvier 1922, enregistré,

MM. de Saint-Pons, Franc et Depucci, fondateurs sus-nommés, ont déclaré :

Que le capital en numéraire de la société anonyme fondé par eux sous la dénomination de « Société anonyme « Le Nord Marocain », s'élevant à 50.000 francs, représenté par cent actions de cinq cents francs chacune, qui étaient à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers, et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme au moins égale à la moitié du montant des actions par lui souscrites.

Et il a représenté à l'appui de cette

déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

III. — Des procès-verbaux (dont des copies ont été déposées pour minute à M^e Couderc, notaire à Rabat sus-nommé, suivant acte du 3 février 1922), de deux délibérations prises par l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme dite « Le Nord Marocain ».

Il appert :

Du premier de ces procès-verbaux en date du 9 janvier 1922 :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par les fondateurs de la société, aux termes de l'acte des 3 et 6 janvier dernier sus-visé.

2° Qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts et de faire un rapport devant être soumis à une assemblée ultérieure.

Et du deuxième procès-verbal en date du 18 janvier 1922 :

1° Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits

à la société et les avantages particuliers stipulés par les statuts.

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

M. de Saint-Pons, l'un des fondateurs, sus-nommé ;

M. Lucien Billand, géomètre, demeurant à Rabat, rue de Nîmes ;

Et M. Jean Cruchet, négociant, demeurant à Rabat,

Lesquels, présents à la réunion, ont déclaré accepté ces fonctions.

3° Qu'elle a nommé MM. Peyrelongue et Coriat, commissaires des comptes pour le premier exercice social, laquelle fonction a été acceptée par les intéressés, présents à la réunion.

4° Et qu'elle a approuvé les statuts de la société anonyme dite « Le Nord Marocain » et déclaré ladite société définitivement constituée.

Une expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement, ainsi que des statuts de la société et de la liste des souscripteurs, annexés à cet acte, et une expédition de l'acte de dépôt du 3 février 1922 et de l'original des délibérations y annexées ont été déposées le 13 février 1922 au secrétariat du greffe du tribunal de première instance de Rabat, et ce, conformément à l'article 51 du dahir formant code de commerce.

Pour extrait et mention :

DE SAINT-PONS.

LA TOUX

Quelle que soit son origine
est TOUJOURS INSTANTANÉMENT SOULAGÉE
par l'emploi des

PASTILLES VALDA

ANTISEPTIQUES
PRODUIT INCOMPARABLE

CONTRE
RHUMES, RHUMES de CERVEAU,
MAUX de GORGE, LARYNGITES récentes ou invétérées,
BRONCHITES aiguës ou chroniques, GRIPPE,
INFLUENZA, ASTHME, EMPHYSEME, etc.

FAITES BIEN ATTENTION
DEMANDEZ, EXIGEZ
DANS TOUTES LES PHARMACIES

PASTILLES VALDA
portant le nom
VALDA

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS
JUDICIAIRES DE RABAT

Divorce Gonson-Gauthier

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de première instance de Rabat, le 11 janvier 1922, entre M. Gonson, Dominique, Laurent, plâtrier à Rabat, et Mme Gauthier, Marthe, épouse Gonson, actuellement sans domicile ni résidence connus.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de la femme.

En conformité de l'article 426 du dahir de procédure civile, Mme Gauthier est informée qu'elle peut faire opposition dans les huit mois qui suivront le dernier acte de publicité.

Le Chef de bureau,
MEQUESSE.

La Lainière Marocaine

Société en commandite par actions
Ch. Caperan et Cie,
Au capital de 1.250.000 francs.
Avec siège social à Casablanca (Maroc)

Dans sa délibération du 17 octobre 1921, l'assemblée générale des actionnaires de la société en commandite par actions Ch. Caperan et Cie, dénommée « La Lainière Marocaine » a apporté aux articles 19, 23 et 49 des statuts de cette société diverses modifications.

Par suite de ces modifications, les articles 19, 23 et 49 des statuts seront, à l'avenir, ainsi conçus :

« Art. 19. — La société est administrée par MM. Charles Caperan et Pierre Florin, seuls gérants responsables, qui ont la direction exclusive des affaires de la société et la signature sociale, dont ils ne peuvent faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité, même à l'égard des tiers et d'exclusion de la société et de tous dommages-intérêts.

« Les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir, soit ensemble, soit séparément au nom de la société en toutes circonstances et pour faire, en conséquence, toutes les opérations se rattachant à son objet tel qu'il est déterminé par l'article 2 ci-dessus.

« Leurs pouvoirs comprennent, notamment ceux de créer toutes succursales, tous comptoirs, établissements, bureaux, nommer et révoquer tous directeurs, employés et agents de la société, fixer leurs traitements et avantages fixes ou proportionnels, faire tous traités et marchés, tous achats au comptant ou à terme, transiger, compromettre, ester en justice et donner tous désistements et main-levées d'hypothèques et de privilèges, et consentir la radiation de toutes inscriptions, le tout avec ou sans paiement.

« Ils peuvent emprunter toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la société, faire ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'ils jugent convenables, avec ou

sans hypothèques, soit par emprunt ferme, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme à l'exception des emprunts sous forme de création d'obligations, qui doivent être autorisés par une délibération de l'assemblée générale, composée comme il est dit article 46.

« Les seules restrictions apportées aux pouvoirs des gérants sont les suivantes :

« Ils sont tenus de prendre l'avis du conseil de surveillance pour acheter, vendre et échanger les immeubles sociaux, pour faire les emplois des sommes disponibles, des comptes de réserve, régler l'ordre du jour des assemblées générales, proposer tous amortissements à effectuer, fixer les sommes à porter aux réserves facultatives ou autres comptes, ainsi que le chiffre des dividendes à répartir.

« Ils doivent également soumettre au conseil de surveillance toutes modifications ou additions qu'ils jugeraient utile d'apporter aux présents statuts.

« En dehors des restrictions qui viennent d'être apportées, les pouvoirs des gérants sont illimités pour toutes les opérations sans exception concernant la société et rentrant dans son objet.

« D'autre part, les avis ci-dessus imposés aux gérants du conseil de surveillance ne concernent en rien les tiers qui auraient à traiter avec la société ou ses gérants et ne constituent que des actes de conseil d'ordre purement intérieur.

« Art. 23. — En raison de leurs fonctions et de la responsabilité attachée à leur gestion, les gérants auront droit, mais à compter du 1^{er} octobre 1921 seulement, à un traitement fixe, annuel de 10.000 francs pour chacun d'eux, indépendamment de la part de bénéfices qui leur est allouée par l'article 51.

« Art. 49. — L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

« Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre la constitution de la société et le 30 septembre 1922. »

Une copie du procès-verbal de la délibération précitée de l'assemblée générale de ladite société a été déposée le 4 février 1922 au greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Pour extrait et mention :

L'un des gérants :
Ch. CAPERAN.

Cie Générale TRANSATLANTIQUE






Service des passages et marchandises de Casablanca à Bordeaux. Départs tous les 10, 20 et 30 de chaque mois par **Fi-guig** et **Volubilis**.

Services réguliers de marchandises sur l'Espagne, Nantes, les ports du Nord de la France, Auvers, l'Angleterre, l'Allemagne et les Etats-Unis.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Agence de la Compagnie Générale Transatlantique, **BANQUE COMMERCIALE DU MAROC**, boulevard du 4^e Zouaves. Téléphone : 0-30 et 1-17, Casablanca.



SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE
Siège social à
PARIS
226, Boulevard Saint-Germain, 226

BANQUE ALGERO-TUNISIENNE

POUR LE COMMERCE D'EXPORTATION
Correspondant au Maroc de la BANQUE DE L'ALGÉRIE
et de la BANQUE INDUSTRIELLE DE L'AFRIQUE DU NORD

Huit agences au Maroc:
CASABLANCA OUDJDA
FÈS RABAT
MARRAKECH SAFI
MEKNÈS TANGER

Situation de la Banque de l'Algérie au 31 janvier 1922

ACTIF	
Numéraire en caisse	76.350.016 99
Reutes sur l'Etat	18.980.850
Portefeuille	564.070.076 39
Comptes courants garantis par nantissement de titres	144.699.258 74
Correspondants d'Algérie	53.300.930 99
Correspondants de France et de l'Etranger	165.855.714 26
Comptes divers	202.081.636 04
Dépenses d'administration	2.378.082 50
Charges extraordinaires	3.453.093 10
Succursales (leurs comptes avec la Banque)	4.962.262.438 82
Effets remis par la Banque	8.707.658 20
id. aux caissiers	10.064 05
Bureaux auxiliaires	51.564.108 02
Titres appartenant à la Caisse des Retraites	12.984.429 96
Avance à l'Etat (Lois des 5 juillet 1900, 29 décembre 1911 et 29 décembre 1918)	18.000.000
Avance à l'Etat tunisien (Décrets des 7 mai 1904 et 30 décembre 1918)	4.000.000
Avance à la Banque Industrielle de l'Afrique du Nord (Loi du 29 décembre 1918)	5.000.000
Hôtels de la Banque	16.184.932 31
Actions de la Banque d'Etat du Maroc (Loi du 3 août 1920 et décret du 25 avril 1921)	1.467.675
Total	3.311.387.965 37

PASSIF	
Capital	25.000.000
Billets au porteur en circulation	955.610.170
Comptes courants sur place	55.409.433 06
Trésor public	63.337.217 50
Dividendes à payer (solde des précédents semestres)	901.690 35
Agios et Commissions	15.726.488 27
Profits et pertes (report du dernier semestre)	6.981.873 59
Récompte du dernier semestre	2.900.264 80
Bordereaux à payer	40.918 55
Effets envoyés en recouvrement	107.808.539 98
Banque de l'Algérie (son compte avec les succursales)	1.070.027.766 05
Caisse des Retraites	13.016.297 85
Trésor tunisien	49.776.678 53
Divers	4.078.492 31
Reserves	3.333.333 33
Statutaire	16.184.932 31
Immobilière	16.253.868 89
Extraordinaire	
Total	3.311.387.965 37

Certifié conforme aux écritures,
Le Directeur Général de la Banque de l'Algérie,
E. MOREAU.

STOCK TRÈS IMPORTANT EN MAGASIN
PRIX MARQUÉS EN CHIFFRES CONNUS

PAUL TEMPLIER & C^{IE}

de Paris

JOAILLIER. ORFÈVRE
HORLOGER. BIJOUTIER
FABRICANT

CONCESSIONNAIRE POUR LE MAROC DES
MONTRES TAVANNES
TAVANNES WATCH Co

BOULEVARD DE LA GARE ET RUE DU MARABOUT
CASABLANCA Maroc

Adresse télégraph: LAUPLIER - CASABLANCA. — Téléphone 0.94

Bank of British West Africa Ltd

FONDÉE EN 1894

CAPITAL AUTORISÉ 4.000.000 L. S. ; CAPITAL SOUSCRIT 3.000.000 L.

CAPITAL VERSÉ 1.200.000 L. ; RÉSERVES 825.000 L.

Président: The Rt. Hon. the Earl of Selborne
K. G., G. C., M. G.

SIÈGE SOCIAL: 17-18 Leadenhall Street, Londres

Succursales: Liverpool, Manchester, Hambourg
et New-York; ainsi que la Côte Occidentale de l'Afrique du
Nord, les Iles Canaries, Egypte et les villes suivantes du
Maroc: Casablanca, Fès, Marrakech, Mazagan, Mogador,
Rabat, Safi, Tanger.

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 francs. — Fondée en 1881

Siège Social: ALGER, boulevard de la République, 8

Siège Central: PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Saïr, Beyrouth, Malte, Palma de Majorque

Succursales en agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC: Casablanca, Fedalah, Fès-Mellic, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan,
Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache.

Agences à Gibraltar et Melilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE:

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse. — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaies.
— Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier.
— Recouvrements. — Ouverture de Crédit.

BANQUE D'ÉTAT DU MAROC

Emprunt Marocain 5°. 1918

HUITIÈME TIRAGE D'AMORTISSEMENT

Le 16 janvier 1922, il a été procédé au siège administratif de la Banque d'Etat du Maroc, 3, rue Volney, à Paris, au tirage des obligations, dont les numéros suivants, seront remboursés le 1^{er} mars 1922.

Numéros réservés	401.444 à 401.450		
Numéros tirés	5.391 à 5.400	171.231 à 171.240	309.291 à 309.300
	10.821 à 10.830	174.081 à 174.090	323.161 à 323.170
	21.661 à 21.670	182.601 à 182.610	331.141 à 331.150
	46.561 à 46.570	227.751 à 227.760	343.581 à 343.590
	50.921 à 50.930	230.161 à 230.170	353.051 à 353.060
	50.931 à 50.940	243.871 à 243.880	356.251 à 356.260
	73.781 à 73.790	260.381 à 260.390	361.461 à 361.470
	75.621 à 75.630	267.921 à 267.930	367.641 à 367.650
	76.011 à 76.020	271.081 à 271.090	380.431 à 380.440
	132.271 à 132.280	296.251 à 296.260	382.151 à 382.160
	144.421 à 144.430	301.651 à 301.660	396.661 à 396.670
	159.251 à 159.260	306.381 à 306.390	403.391 à 403.399

Emprunt Marocain 5°. 1910

22^e TIRAGE D'AMORTISSEMENT

Le 1^{er} Février 1922 il a été procédé, au Siège Social de la Banque d'Etat du Maroc, à Tanger, au tirage de 226 Obligations dont les numéros suivent, qui seront remboursés le 1^{er} Avril 1922.

000.851 à 000.860	10	Report....	80	Report....	146
007.811 à 007.820	10	066.051 à 066.060	10	141.901 à 141.910	10
014.581 à 014.590	10	073.671 à 073.680	10	143.111 à 143.120	10
020.601 à 020.610	10	084.261 à 084.270	10	166.131 à 166.140	10
025.661 à 025.670	10	100.321 à 100.326	6	171.661 à 171.670	10
040.031 à 040.040	10	120.221 à 120.230	10	171.921 à 171.930	10
046.921 à 046.930	10	122.381 à 122.390	10	176.751 à 176.760	10
050.051 à 050.060	10	123.831 à 123.840	10	184.301 à 184.310	10
A reporter....	80	A reporter....	146	201.231 à 201.240	10
				Total....	226

Certifié authentique le présent exemplaire du
Bulletin Officiel n° 487, en date du 21 février 1922,
dont les pages sont numérotées de 305 à 344 inclus.

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

Rabat, le.....192...

apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...